



NOTICE (revenus 2015)

– DÉCLARATION DES PLUS OU MOINS-VALUES 2074
 – DÉCLARATION DES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION 2074-I

ABRÉVIATIONS ET EXPRESSIONS UTILISÉES	
CGI	Code général des impôts
IR	Impôt sur le revenu
MV	Moins-value
PV	Plus-value
VM	Valeurs mobilières (actions, obligations), parts d'OPCVM
DROITS SOCIAUX	Participation dans une société cotée ou dans une société non cotée
OPÉRATIONS PARTICULIÈRES SUR VALEURS MOBILIÈRES, Y COMPRIS LES "SICAV MONÉTAIRES"	<ul style="list-style-type: none"> – cessions de droits sociaux; – clôture de PEA avant les 5 ans de sa date d'ouverture; – cessions de titres réinvestis dans une société; – cessions de titres réinvestis successivement dans des sociétés nouvelles non cotées; – échanges de titres reçus en contrepartie de l'apport suite à un réinvestissement; – expiration du report d'imposition/sursis d'imposition des plus-values.
TITRES	Valeurs mobilières, y compris les "SICAV monétaires" et droits sociaux

NOUVEAUTÉS 2015

POUR L'IMPOSITION

DES PLUS OU MOINS-VALUES

IMPORTANT : NOUVELLES MODALITÉS DE CALCUL DES ABATTEMENTS POUR DURÉE DE DÉTENTION SUITE A LA DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT N°390265 DU 12 NOVEMBRE 2015

Dans sa décision en date du 12 novembre 2015, le Conseil d'État considère que "les gains nets imposables sont calculés après imputation par le contribuable sur les différentes plus-values qu'il a réalisées, avant tout abattement, des moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année ou reportées en application du 11 précité (de l'article 150-0 D du code général des impôts - CGI), pour le montant et sur les plus-values de son choix, et que l'abattement pour durée de détention s'applique au solde ainsi obtenu, en fonction de la durée de détention des titres dont la cession a fait apparaître les plus-values subsistant après imputation des moins-values".

Dès lors, il résulte de cette décision que les moins-values s'imputent pour leur montant brut sur des plus-values brutes de même nature.

En cas de solde positif, les plus-values retenues au barème progressif de l'impôt sur le revenu sont, le cas échéant, réduites des abattements applicables.

Lorsque l'imputation des moins-values de l'année sur les plus-values réalisées au cours de la même année génère un solde négatif, soit un excédent de moins-value non imputé, celui-ci est reporté pour son montant brut sur les plus-values des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

Dès lors, si au titre de l'année vous avez réalisé à la fois des plus-values (éligibles aux abattements pour durée de détention) et des moins-values, ou si vous avez réalisé des plus-values et disposez de moins-values antérieures reportables, ces moins-values sont imputables pour le montant et sur les plus-values de votre choix avant application des abattements.

Le tableau figurant aux pages 5 à 8 de la déclaration n°2074 vous permet d'effectuer cette compensation.

Si vous êtes dispensé du dépôt de la déclaration n°2074 (cf. § "Les cas de dispense de déclaration 2074") la compensation s'effectue sur la fiche 2074-CMV disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

Exemple :

Monsieur Z réalise au titre de l'année 2015 une plus-value de 80 000 € sur des titres A. Ces titres sont détenus depuis plus de 8 ans et sont éligibles à l'abattement de droit commun au taux de 65 % Par ailleurs, il dispose d'une moins-value antérieure reportable de 10 000 €.

Étape 1 :

Compensation entre plus-value brute et moins-value imputable

Soit : $80\,000\text{ €} - 10\,000\text{ €} = 70\,000\text{ €}$

Étape 2 :

1. Calcul de l'abattement pour durée de détention sur la plus-value subsistante après compensation des moins-values

Plus-value brute subsistante : 70 000 €. Cette plus-value est issue de la cession des titres A, éligible selon leur durée de détention à un abattement de droit commun de 65 %.

Soit un abattement applicable :

$(70\,000 \times 65\%) = 45\,500\text{ €}$

2. Calcul de la plus-value nette imposable après abattement

Soit une plus-value de :

$70\,000\text{ €} - 45\,500\text{ €} = 24\,500\text{ €}$

RACHAT PAR UNE SOCIÉTÉ DE SES PROPRES TITRES

Pour les rachats réalisés depuis le 1^{er} janvier 2015, le résultat constaté par le porteur de parts ou actionnaire lors du rachat par une société de ses propres parts est imposé selon le seul régime des plus-values (article 88 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014).

DÉCLARATION 2074

PLUS OU MOINS-VALUES

RÉALISÉES EN 2015

LES CAS DE DISPENSES DE DÉCLARATION 2074

Vous êtes dispensé du dépôt d'une 2074 si vous avez réalisé uniquement l'une des 6 opérations suivantes en 2015 :

1. cessions de valeurs mobilières (y compris les sicav monétaires) et vos banques ont calculé pour vous toutes vos plus ou moins-values.

Attention, la dispense de 2074 ne s'applique pas dès lors que :

- vous avez cédé des titres dont l'acquisition ou la souscription vous a permis de bénéficier de la réduction d'impôt "Madelin" pour investissement au capital des PME prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI ;
- vous pouvez bénéficier, au titre de l'une de vos plus-values, de l'abattement "renforcé" pour durée de détention.

Dans ces deux cas de figure vous devez remplir la 2074, cadre 5.

Pour plus d'information concernant les abattements pour durée de détention, reportez-vous au Bofip BOI-RPPM-PVBMI-20-20 et 20-30 ou à la 2074-ABT disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

2. Perception d'une distribution de plus-value par un OPC (SICAV ou FCP), un FPI ou une SCR, à l'exclusion de toute autre opération, et le montant de la distribution figure sur un document que vous a remis l'organisme distributeur.

3. clôture d'un PEA (y compris PEA - PME), à l'exclusion de toutes autre opération :

- avant le délai de 5 ans à compter de son ouverture, à l'exclusion de toute autre opération et votre banque a calculé le gain ou la perte en résultant, ou vous avez uniquement réalisé des retraits ou rachats autorisés sans clôturer votre PEA ;
- après le délai de 5 ans, et votre banque a calculé une perte.

4. réalisation de "profits sur instruments financiers à terme", à l'exclusion de toute autre opération et les profits ou pertes sont déjà calculés par vos banques ou teneurs de compte et leur montant figure sur le justificatif n°2561-ter (ou sur un autre document) remis par ces derniers.

5. cession de titres de la société dans laquelle vous êtes dirigeant en vue de votre départ à la retraite, à l'exclusion de toute autre opération, et vous avez rempli une 2074-DIR.

6. cession de titres ou de droits sociaux pour laquelle vous bénéficiez du régime spécial d'imposition des impatriés, à l'exclusion de toute autre opération, et vous avez rempli une 2074-IMP.

Pour les cas 1 et 2 :
3 possibilités :

a) Vous avez réalisé uniquement des moins-values en 2015 : reportez la moins-value globale sur la déclaration 2042 ligne 3VH.

Cette moins-value réalisée en 2015 pourra s'imputer sur les plus-values de même nature des 10 années suivantes. Pour le suivi de votre stock de moins-values, vous pouvez utiliser la 2074-CMV disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

b) Vous n'avez réalisé en 2015 que des plus-values ou des distributions et vous ne disposez pas de moins-values antérieures reportables.

– Pour vos plus-values ou distributions éligibles à l'abattement pour durée de détention de droit commun :

Calculez l'abattement applicable à chacune des plus-values ou distributions. Pour les plus-values calculées par vos banques, utilisez la 2074-CMV. Pour les distributions, utilisez la fiche de calcul n°2074-ABT disponible sur impots.gouv.fr. Reportez sur la déclaration n°2042 ligne 3VG, le montant de vos plus-values ou distributions après abattements et ligne 3SG le montant total des abattements.

– Pour vos plus-values ou distributions non éligibles à l'abattement pour durée de détention de droit commun, reportez-les ligne 3VG de la 2042.

c) Vous avez réalisé en 2015 des plus-values et des moins-values.

– Les moins-values constatées sont imputables pour le montant et sur les plus-values de votre choix dans la limite du montant de la plus-value. Si le total de vos moins-values de l'année est supérieur à vos plus-values, reportez l'excédent de moins-value non imputé en ligne 3VH de la 2042.

Remarque : Ce montant pourra s'imputer sur les plus-values des 10 années suivantes.

– En revanche, en cas de solde positif après imputation des moins-values sur les plus-values, calculez les plus-values nettes imposables. Pour cela, il convient de calculer les abattements pour durée de détention applicables à vos plus-values calculées par vos banques, après imputation de vos moins-values. Retrouvez les conditions d'éligibilité des abattements sur la notice de la fiche 2074-ABT.

Pour faciliter l'ensemble de ces opérations, utilisez la 2074-CMV disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques. Effectuez les reports sur la 2042 ou la 2042C conformément aux indications figurant sur la 2074-CMV.

N'oubliez pas de reporter le montant des abattements pour durée de détention de droit commun calculés sur la plus-value ou la distribution subsistante après imputation des moins-values, à la ligne 3SG de la 2042.

Reportez la plus-value imposable après application des abattements, à la ligne 3VG de la 2042.

Pour les cas 3 et 4, reportez après compensation entre gains et pertes :

– vos gains, sous réserve des moins-values antérieures reportables (cf. infra) : ligne 3VT de la 2042C s'il s'agit de gains sur PEA clos entre 2 et 5 ans, ligne 3VM de la 2042C s'il s'agit de gains sur PEA clos avant 2 ans, ligne 3VG de la 2042 s'il s'agit de profits sur instruments financiers à terme.
– votre perte globale de l'année : ligne 3VH de la 2042.

Pour les cas 5 et 6, effectuez les reports sur la 2042 et/ou 2042C conformément aux indications figurant sur la 2074-DIR ou 2074-IMP.

Pour les cas 1 à 4, conservez vos justificatifs bancaires. Ces justificatifs pourront vous être demandés ultérieurement par l'administration.

Pour le cas 5, vous devrez produire, sur demande de l'administration, tout document justifiant :

– de la durée de détention des titres ou droits cédés ;
– du caractère continu de cette détention ;
– du respect des conditions d'application du dispositif prévu à l'article 150-0 D ter du CGI.

GESTION DES MOINS-VALUES ANTÉRIEURES REPORTABLES EN CAS DE DISPENSE DE 2074

Dans les 6 cas ci-avant, si vous avez des moins-values antérieures reportables, ces moins-values sont imputables pour le montant et sur les plus-values de votre choix.

Joignez sur papier libre le détail des moins-values subies de 2005 à 2014 non imputées au 31/12/2014 ainsi que le détail de l'imputation effectuée sur les plus-values de 2015 de votre choix ou utilisez la 2074-CMV destiné à faciliter la compensation entre vos plus et moins-values et le suivi du stock de vos moins-values antérieures reportables. La 2074-CMV est disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

Attention : Si vous dégagé des pertes consécutives à une annulation de titres, de façon anticipée ou non, vous devez obligatoirement remplir la 2074, § 510.

TITRES OU PROFITS CONCERNÉS ET OPÉRATIONS VISÉES PAR LA DÉCLARATION DES PLUS OU MOINS-VALUES

CONCERNANT LES TITRES :

– Valeurs mobilières et assimilées : notamment actions, obligations, droits de souscription ou d'attribution détachés des actions, certificats d'investissement, parts de fonds communs de créances ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance dont la durée de vie à l'émission est supérieure à 5 ans ;
– droits sociaux, actions et parts sociales de sociétés ;
– titres d'OPC (FCP ou SICAV), y compris les OPC monétaires ou obligataires de capitalisation (sicav monétaires) ;
– titres de SPICAV ;
– titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie cotées ou non ;
– titres de sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'impôt sur les sociétés ;
– ...et droits portant sur ces valeurs ou titres (usufruit ou nue-propriété).

Pour plus de précisions sur la nature des titres éligibles, il convient de se reporter au BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10.

Précisions :

– les plus ou moins-values réalisées sur les cessions de titres des sociétés non cotées à prépondérance immobilière qui relèvent des dispositions de l'article 150 UB du CGI (sociétés de personnes) doivent être déclarées sur l'imprimé 2048 M ;
– le produit de la première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire est en principe imposable dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé.

CONCERNANT LES PROFITS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

Il s'agit des opérations réalisées de façon non professionnelle, directement ou par une personne interposée ou une fiducie, sur les contrats financiers mentionnés à l'article L 211-1 III du Code monétaire et financier et dont la liste est donnée à l'article D 211-1 A du même code. Sont notamment concernées les opérations sur les contrats d'option, contrats à terme ou contrats d'échange.

CONCERNANT LES OPÉRATIONS VISÉES

1. opérations réalisées sur un marché réglementé ou organisé en France ou à l'étranger (opérations de bourse);
2. cessions à titre onéreux (ventes, partages, prêts, échanges, apports de titres, rachats, etc.) réalisées sur d'autres marchés (marché libre) ou de gré à gré (non coté);
3. cessions de titres dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier (FPI) ou un fonds commun de placement (FCP), pour la part revenant au contribuable, dès lors qu'une personne physique (le contribuable lui-même ou un autre porteur de parts) possède directement ou par une personne interposée ou par une fiducie plus de 10% des parts du fonds;
4. perception d'un complément de prix en exécution d'une clause "d'earn out";
5. clôture de PEA avant l'expiration de la 5^{ème} année de fonctionnement ou dans certains cas, après l'expiration de la 5^{ème} année;
6. distributions d'une fraction de ses actifs par un FCPR relevant du IX de l'article 214-18 du code monétaire et financier, un fond professionnel spécialisé relevant de l'article L214.37 du même code dans sa rédaction antérieure au 25/07/2013, un fonds professionnel de capital investissement (FCPI) conformément au I de l'article 214-159 du même code ou une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'exception des distributions bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 163 quinquièmes B du CGI;
7. distributions par un FPI des plus-values de cession de ses éléments d'actif autres que les parts de sociétés à prépondérance immobilière, dès lors qu'une personne physique (le contribuable lui-même ou un autre porteur de parts) détient moins de 10% des parts du fonds;
8. distribution de certaines plus-values nettes par une société de capital risque (SCR) dès lors que l'engagement de conservation des actions de la SCR et la condition de réinvestissement prévu à l'article 163 quinquièmes C du CGI ne sont pas satisfaites;
9. distributions des plus-values de cessions de ses éléments d'actifs par un OPCVM ou un placement collectif à l'exception des distributions bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 163 quinquièmes B du CGI ou pour lesquelles les conditions mentionnées à l'article 150-0 A II-8 du CGI ne sont pas remplies;
10. dons en pleine propriété de titres cotés ayant ouvert droit à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune à certains organismes d'intérêt général;
11. gains retirés de la dissolution des SICAV et des FCP;
12. sous réserve de respecter les conditions prévues au 8 du II de l'article 150-0 A du CGI, les gains nets de rachats ou de cession des parts de "carried interest", les distributions d'une fraction des actifs des FCPR, fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013, de

FPCI, de FCPI ou de FIP auxquelles donnent droit les parts de "carried interest" ainsi que les distributions de plus-values par ces mêmes fonds. Pour plus de précisions sur les opérations imposables, il convient de se reporter au BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10.

GESTION ET IMPUTATION DES MOINS-VALUES : MODE D'EMPLOI

PRINCIPES DE COMPENSATION ENTRE LES PLUS-VALUES DE L'ANNÉE ET LES MOINS-VALUES

- Seules les moins-values résultant d'opérations imposables sont prises en compte;
 - Les moins-values subies au cours d'une année s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année ou des dix années suivantes.
- Sont de même nature l'ensemble des opérations pouvant être déclarées sur la 2074 et 2074-I ainsi que les gains de levées d'option lorsque l'option a été attribuée avant le 20.06.2007 et les gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise. L'excédent potentiel de moins-values non imputé est reportable sur les plus-values et gains de même nature des 10 années suivantes.

PRINCIPE D'IMPUTATION DES MOINS-VALUES ANTÉRIEURES REPORTABLES

- Seule la fraction des moins-values subies de 2005 à 2014 non encore imputée au 31.12.2014 est imputable sur les plus-values de l'année 2015.
- Si vous dégagez une moins-value au titre des revenus 2015 (le cas échéant, il s'agit de la moins-value subsistante après imputation sur les plus-values de même nature) seule cette dernière doit être reportée sur la déclaration n°2042, ligne 3VH. Les moins-values antérieures ne doivent en aucun cas se cumuler avec la moins-value (après compensation) subie au titre de l'année.

QUAND REMPLIR LA DÉCLARATION 2074 ET LA 2074-I ?

Dans tous les cas autres que ceux énumérés au § "dispense", vous devez remplir une 2074 et éventuellement une 2074-I.

Ainsi, vous devez remplir une 2074 et éventuellement une 2074-I si :

- cas n°1 : vous avez réalisé l'une des "opérations particulières" énumérées ci-après;
- cas n°2 : vous calculez vous-même vos plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés;
- cas n°3 : vos intermédiaires financiers ou les personnes interposées ont calculé toutes vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières et au moins l'une d'entre elles est éligible à l'abattement renforcé ou certains titres cédés ont ouvert droit à la

réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI lors de leur souscription;

- cas n°4 : vos intermédiaires financiers ou les personnes interposées ont calculé pour vous toutes vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières et vous avez réalisé en plus au moins une "opération particulière", un profit sur instrument financier à terme ou une opération déclarée sur la 2074-DIR ou 2074-IMP ou calculez vous-même en plus vos plus ou moins-values.

CAS N°1 : VOUS AVEZ RÉALISÉ L'UNE DES OPÉRATIONS PARTICULIÈRES SUIVANTES :

A. Distributions de plus-values par les SICAV, FCP, fonds de placement immobilier ou sociétés de capital risque (SCR)

Ces distributions sont à déclarer au cadre 3 de la 2074. Le détail du montant de ces distributions vous a été communiqué par l'établissement distributeur. Ces distributions sont éligibles uniquement à l'abattement pour durée de détention de droit commun.

B. Cessions à titre onéreux de droits sociaux

Remplissez le § 510 de la 2074.

Toutefois :

- si vous êtes dirigeant de société et si vous cédez les titres de votre société en vue de votre départ à la retraite, vous pouvez bénéficier si toutes les conditions sont remplies d'abattements spécifiques pour le calcul de votre gain net imposable à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, déposez la 2074-DIR (disponible, ainsi que sa notice, sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques) à l'appui de la 2074;
- si vous êtes un impatrié et remplissez les conditions pour bénéficier de l'exonération partielle sur des plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger, déposez la 2074-IMP (disponible, ainsi que sa notice, sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques) à l'appui de la 2074;
- si vous cédez des titres ayant bénéficié d'un report d'imposition, déposez également la 2074-I à l'appui de la 2074;

C. Cession de valeurs mobilières ou droits sociaux dont l'acquisition ou la souscription a permis de bénéficier de la réduction d'impôt pour investissement au capital des PME (art. 199 terdecies-0 A du CGI)

En cas de cession de titres ayant ouvert droit à la réduction susmentionnée, le montant de la réduction dont vous avez bénéficié doit venir en diminution du montant du prix d'acquisition des titres cédés pour le calcul de la plus ou moins-value de cession. Dès lors, vous devez remplir le cadre 510 de la 2074.

Si vos banques ont calculé pour vous l'ensemble de vos plus ou moins-values de cession et que l'une des cessions concerne des titres vous ayant donné droit à la réduction d'impôt de l'article 199 terdecies-0 A, vous devez remplir à la fois le cadre 510 pour la cession qui concerne les titres ayant

donné droit à la réduction, et le cadre 540 pour récapituler les autres plus ou moins-values calculées par vos banques.

D. Plus ou moins-values réalisées par l'intermédiaire d'une personne interposée (société ou groupement relevant de l'article 8 du CGI ou fiducie) ou perception via ces personnes d'une plus-value distribuée par une SICAV, un FCP, un FPI ou une SCR.

Si vous êtes associé d'une société ou groupement relevant de l'article 8 du CGI ou d'une fiducie et que cette entité réalise dans le cadre de la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de droits sociaux des plus ou moins-values de cessions, vous êtes imposable au titre de ces plus ou moins-values à concurrence des droits que vous détenez avec les membres de votre foyer fiscal dans cette entité. Déclarez alors au § 540 de la 2074 les plus ou moins-values déterminées par la personne interposée. Attention, dans certains cas, certaines plus-values ne se déclarent pas au § 540. Reportez-vous au § 540 page 9 pour plus de renseignements.

Vous êtes également imposable, à concurrence des droits que vous détenez dans la société interposée, au titre des plus-values distribuées par un OPC (SICAV ou FCP), un FPI ou une SCR dans lequel elle détient des actions ou parts. Ces distributions sont à déclarer au cadre 3 de la 2074.

E. Apport de titres à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur

Depuis le 14.11.2012, si vous apportez des valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et que vous respectez l'ensemble des conditions énoncées à l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value réalisée lors de l'apport bénéficie d'un report d'imposition prévu au même article. Déposez alors une 2074-I. Si les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI ne sont pas remplies, la plus-value d'apport peut bénéficier du régime du sursis d'imposition si les conditions énoncées à l'article 150-0 B du CGI sont satisfaites (cf. § "cas des opérations d'échange" page 5).

F. Donation de titres de sociétés cotés

Vous avez réalisé des donations de titres cotés au profit de certains organismes d'intérêt général ou fondations d'utilité publique et pour lesquels vous bénéficiez de la réduction d'ISF : remplissez le § 510 de la 2074.

G. Clôture de PEA, y compris PEA - PME

- si la banque calcule votre plus-value ou votre moins-value, reportez le résultat sur la 2074, ligne 821 et/ou ligne 822. Conservez votre justificatif bancaire il pourra vous être demandé ultérieurement par l'administration;
- si vous calculez vous-même la plus-value ou la moins-value, remplissez le cadre 7 de la 2074.

H. Opérations sur titres auxquels est attaché un report d'imposition

(cf partie "déclaration 2074-I" cadre 5)

Ces reports peuvent résulter :

- d'échange de titres réalisés avant le 1.1.2000;
- du réinvestissement du produit de cession de titres dans une société (réinvestissement réalisé dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006 et réinvestissement réalisé dans une ou plusieurs sociétés du 1.12.2011 au 31.12.2013 codifié à l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction applicable jusqu'au 31.12.2013);
- d'apports de valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur réalisés à compter du 14 novembre 2012 (art. 150-0 B ter du CGI).

Remplissez la 2074-I cadres 5 et 6 et reportez les résultats sur la 2074, puis remplissez l'état de suivi cadre 8 de la 2074-I.

Attention : En cas d'expiration du report d'imposition des plus-values pour cause de transfert du domicile fiscal hors de France, vous devez remplir une 2074-ETD et le cadre 8 de la 2074-I et non les cadres 5 et 6 de la 2074-I.

I. Opérations entraînant l'expiration du sursis d'imposition pour les titres reçus dans le cadre d'un échange intervenu depuis le 1.1.2000 (cf. page 5 "Cas particulier des opérations d'échange, expiration du sursis")

Deux situations :

1. Les titres remis à l'échange n'étaient pas grevés d'un report d'imposition.

Remplissez la 2074 (§ 510) et/ou la 2074-DIR pour calculer la plus-value dont le sursis d'imposition expire. Reportez le résultat au cadre 8 de la 2074.

2. Les titres remis à l'échange étaient grevés d'un report d'imposition.

Lorsque les titres auxquels est attaché un report d'imposition ont fait l'objet d'un échange relevant du sursis d'imposition, la plus-value en report d'imposition a été prorogée, soit de plein droit soit sur option, et la plus-value réalisée à l'occasion de l'échange a été placée en sursis d'imposition.

Dès lors, en cas d'événement mettant fin au sursis d'imposition, la plus-value en sursis d'imposition et la plus-value en report d'imposition deviennent imposables. Alors :

- pour l'imposition de la plus-value en report d'imposition, remplissez la 2074-I, cadre 5 et 6, reportez le(s) résultat(s) sur la 2074, puis remplissez l'état de suivi figurant au § 820 de la 2074-I;
- pour l'imposition de la plus-value en sursis d'imposition, remplissez la 2074, § 510, ou si vous cédez les titres de votre PME en vue de votre départ à la retraite, la 2074-DIR.

J. Gains d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation

Remplissez la 2074-I cadre 4 et effectuez les reports adéquats dès lors qu'en 2015 vous avez réalisé un gain d'apport de créance représentative d'un complément de prix ou que le report d'imposition d'un gain d'apport antérieur a expiré.

K. Gains de cession de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation

Remplissez le cadre 6 de la 2074.

L. Pertes consécutives à une annulation de titres, de façon anticipée ou non

Cf. § 510 page 8.

M. Opérations mentionnées aux 3, 6 et 12 du § "Titres ou profits concernés et opérations visées par la déclaration de plus ou moins-value" Ces opérations se déclarent au cadre 5 de la déclaration en remplissant les lignes adéquates en fonction de l'opération.

CAS N° 2, 3 ET 4 : VOUS CALCULEZ VOUS-MÊME VOS PLUS OU MOINS-VALUES, OU LES CALCULS ONT ÉTÉ FAITS PAR VOS INTERMÉDIAIRES OU PERSONNES INTERPOSÉES

- si vous calculez vous-même, en totalité ou en partie, vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières ou droits sociaux souscrivez le cadre 5 de la 2074, § 510 pour déterminer vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières ou sur droits sociaux et le § 540 pour récapituler celles calculées par vos intermédiaires financiers ou personnes interposées;
- si vos intermédiaires ou personnes interposées ont calculé toutes vos plus ou moins-values et que vous devez calculer l'abattement pour durée de détention renforcé remplissez le § 540 en distinguant les plus-values éligibles à l'abattement renforcé ligne 547;
- si vous êtes dans l'une des situations des deux premiers tirets et que par ailleurs vous avez réalisé au moins l'une des opérations particulières énumérées au cas n° 1 ou un profit sur instruments financiers à terme (IFT), procédez comme décrit aux deux premiers tirets et aux § correspondants pour les opérations particulières. Les profits sur IFT sont à reporter directement ligne 805 de la déclaration. Conservez le justificatif bancaire.

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS D'ÉCHANGE

Depuis le 1.1.2000 le régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI s'applique aux échanges de titres réalisés par les particuliers résultant :

- d'opérations d'offre publique, de fusion, de scission;

- d'apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés;
- d'opérations de privatisation de sociétés régies par la loi du 19 juillet 1993;
- de conversion, de division ou de regroupement de titres;
- d'opérations d'absorption d'un FCP par une SICAV.

Remarque :

- les apports de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres réalisés depuis le 14 novembre 2012 à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur bénéficiaire d'un régime de report d'imposition dès lors que les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI sont respectées. Dès lors, ces apports ne bénéficient plus du régime du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du CGI.
- en cas d'absorption d'une SICAV par un FCP, l'absorption s'analyse en une dissolution de la société suivie d'un apport de ses actifs au FCP. Cette opération n'entraîne en principe aucune imposition au titre des gains de cession de valeurs mobilières. Toutefois, dans cette situation, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la SICAV.

CONDITIONS DU SURSIS D'IMPOSITION

- Pour ouvrir droit au sursis d'imposition, l'apport de titres doit être fait à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ou à une société de capitaux établie dans la communauté européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
- Pour les opérations d'offre publique, d'échange, de fusion, de scission ou d'absorption d'un FCP par une SICAV, le sursis d'imposition s'applique aux plus-values d'échange de titres réalisées en France ou hors de France conformément à la réglementation en vigueur.
- Si l'opération d'échange donne lieu au versement d'une soulte, la soulte ne doit pas dépasser 10% de la valeur nominale des titres reçus. Dans le cas inverse, la plus-value ne bénéficie pas du sursis d'imposition et est taxable immédiatement dans les conditions habituelles.

CONSÉQUENCES DU SURSIS :

CARACTÈRE INTERCALAIRE DE L'OPÉRATION

Le sursis s'applique de plein droit et ne fait pas l'objet d'une déclaration de suivi. L'opération est considérée comme présentant un caractère intercalaire et n'est donc pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange. Elle sera prise en compte lors de la cession ultérieure des titres reçus lors de l'échange.

ÉCHANGE SE SOLDANT PAR UNE PERTE

Du fait du caractère intercalaire de l'opération, la perte ne peut pas être constatée et ne peut pas être imputée.

ÉCHANGE DE TITRES GREVÉS D'UN REPORT D'IMPOSITION – OBLIGATION DÉCLARATIVE PARTICULIÈRE

- Lorsque des titres grevés d'un report d'imposition consécutif à un échange réalisé avant le 1.1.2000, à un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006, ou à un apport de titres réalisé depuis le 14.11.2012 à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur font l'objet d'un nouvel échange, les plus-values en report d'imposition correspondantes sont reportées de plein droit.

Attention : Pour les plus-values placées en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B ter du CGI, le report est prorogé dans les conditions prévues au VI du BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60. Reportez-vous à la notice page 18 cadre 8 "États de suivi" et remplissez les états de suivi de la 2074-I § 800 et 820.

- En cas d'échange de titres reçus en contrepartie d'un réinvestissement dans une société d'une fraction de la plus-value nette des prélèvements sociaux (art. 150-0 D bis), vous devez déclarer cet échange et demander expressément la prorogation du report d'imposition grevant les titres remis à l'échange. Remplissez le paragraphe 500 de la 2074-I et cochez la case située à la ligne 512. Vous devez également renseigner le cadre 8 "État de suivi" aux § 800 et 820.

EXPIRATION DU SURSIS D'IMPOSITION

- Cas d'expiration du sursis : transmission (à titre onéreux ou à titre gratuit), rachat, annulation ou remboursement des titres reçus à l'échange. Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus à l'échange, la plus-value en sursis est définitivement exonérée.
- La plus-value réalisée lors de l'expiration du sursis est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition d'origine des titres remis à l'échange, ledit prix étant diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. Cette plus-value est à déclarer sur la 2074 § 510.

CAS PARTICULIER DES CESSIONS DE DROITS SOCIAUX PAR DES PERSONNES DOMICILIÉES HORS DE FRANCE

Les personnes domiciliées hors de France qui cèdent des droits sociaux d'une société établie en France et soumise à l'impôt sur les sociétés doivent, dans certains cas, déclarer les gains réalisés lors de la cession dans le délai maximum d'un mois suivant celle-ci sur la 2074-NR. Doivent

également être déclarées certaines distributions de plus-values par un OPC (SICAV ou FCP) ou placement collectif ainsi que les distributions d'actifs par un FCP, un fonds professionnel spécialisé ou une société de capital risque. La déclaration 2074-NR est uniquement disponible sur impots.gouv.fr. Reportez-vous à la notice intégrée à la 2074-NR pour plus de renseignements.

COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION N° 2074 ?

LE MÉCANISME DE L'ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION

Depuis le 1.1.2013, les plus-values réalisées lors de certaines opérations imposables sont diminuées pour leur prise en compte au barème progressif de l'impôt sur le revenu d'un abattement pour durée de détention dont le taux est fonction de la durée de détention des titres cédés. Les prélèvements sociaux restent quant à eux calculés sur la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu avant abattement. À compter de l'imposition des revenus 2015 les abattements pour durée de détention s'appliquent aux plus-values subsistantes après compensation entre les plus-values et les moins-values de même nature de l'année et/ou les moins-values antérieures reportables.

L'abattement pour durée de détention peut être de deux types: abattement de droit commun ou abattement "renforcé" soumis au respect de certaines conditions. Pour plus de renseignements concernant les opérations éligibles et les modalités de calcul des abattements, reportez-vous au BOI-RPPM-PVBMI-20-20 et BOI-RPPM-PVBMI-20-30. Pour le calcul des abattements de droit commun et renforcé, utilisez la déclaration n°2074-ABT disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

Remarque: Comme précisé supra et pour la seule détermination de l'impôt sur le revenu, en cas de moins-value imputable sur une plus-value de même nature, l'abattement pour durée de détention est appliqué sur le solde positif résultant de cette compensation éligible audit abattement.

LES LIGNES DE LA DÉCLARATION N°2074

CADRE 3

DISTRIBUTIONS DE PLUS-VALUES PAR UN OPC (SICAV ou FCP), UN FPI ou UNE SCR

Distributions à déclarer

- les distributions de plus-values de cession d'éléments d'actifs effectuées à votre profit par un OPC (SICAV ou FCP) ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'exception:
 - des distributions de plus-values distribuées par les FCP dont au moins une personne physique détient directement ou indirectement plus de 10 % des parts du fonds dès lors que les plus-values objet des distributions ont été imposées lors de leur réalisation;
 - des distributions des plus-values effectuées par un FCPR dont vous avez pris l'engagement de

conserver les parts 5 ans en application de l'article 163 quinquièmes B du CGI;

- des distributions attachées aux parts de "carried interest" dès lors que les conditions de l'article 150-0 A II 8 du CGI ne sont pas remplies.
- les distributions de plus-values de cessions de titres cédés par les fonds de placement immobilier (FPI) dans le cadre de leur gestion dès lors qu'aucune personne physique ne détient, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts du fonds;
- les distributions de plus-values de cession de titres effectuées à votre profit par une société de capital risque dès lors que l'engagement de conservation des actions de la SCR et la condition de réinvestissement prévu à l'article 163 quinquièmes C du CGI ne sont pas satisfait ou lorsque cet engagement n'est pas pris;
- les distributions mentionnées ci-dessus dont vous êtes bénéficiaire par l'intermédiaire d'une personne interposée ou fiduciaire.

Modalités de déclaration

Déclarez à la ligne 302 le montant de la plus-value distribuée par l'OPC, le FPI ou la SCR.

Dans le cas des distributions de plus-values par l'intermédiaire d'une personne interposée ou d'une fiducie, mentionnez également à la ligne 301 l'identité de la personne interposée ou fiduciaire.

CADRE 4

COMPLÉMENTS DE PRIX DE CESSION REÇUS EN EXÉCUTION D'UNE CLAUSE D'INDEXATION

Le complément de prix constitue un gain imposable quel que soit le résultat (plus-value ou moins-value) dégagé au titre de l'année de la cession.

Le complément de prix est imposable au titre de l'année où il est perçu.

Déclarez à la ligne 404 le montant du complément de prix que vous avez perçu.

CADRE 5

CESSIONS ET RACHATS DE VALEURS MOBILIÈRES, DE DROITS SOCIAUX ET DE TITRES ASSIMILÉS

OPÉRATIONS CONCERNÉES

- cessions réalisées sur le marché réglementé ou organisé, français ou étranger;
- cessions ou rachats de titres d'OPC (FCP ou SICAV), y compris les OPC monétaires ou obligataires de capitalisation ("SICAV monétaires");
- cessions réalisées sur un marché autre que réglementé ou organisé (marché libre) ou de gré à gré de valeurs mobilières et de droits portant sur ces valeurs;
- cessions portant sur les titres suivants: droits de souscription ou d'attribution détachés des actions, certificats d'investissement, obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres titres d'em-

prunts négociables émis par les collectivités publiques ou privées, parts de fonds communs de créances ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance dont la durée à l'émission est supérieure à 5 ans;

- donations de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectuées au profit de certains organismes d'intérêt général ou fondations d'utilité publique et bénéficiant de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au I de l'article 885-0 V bis A du CGI;
- distributions d'une fraction des actifs d'un FCPR, d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'une entité étrangère à l'exception de celles bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 163 quinquièmes B du CGI;
- rachats par une société de ses propres titres;
- dissolutions des sociétés d'investissement à capital variable et de fonds communs de placement;
- cessions de titres par un FCP ou FPI dans le cadre de la gestion de son portefeuille dès lors que vous possédez plus de 10 % des parts du fond;
- les gains nets de rachats ou de cession des parts de "carried interest" et les distributions d'une fraction des actifs des FCPR, fonds professionnels spécialisés, de FPCI, de FCPI ou de FIP auxquelles donnent droit les parts de "carried interest" lorsque les conditions prévues au 8 du II de l'article 150-0 A du CGI sont respectées.

MODALITÉS DÉCLARATIVES

Remplissez:

- le § 510 pour:

- les plus ou moins-values que vous calculez intégralement vous-même;
 - les plus ou moins-values qui, bien que calculées par votre banque, doivent faire l'objet d'un "recalcul" car concernent des titres vous ayant permis de bénéficier de la réduction d'impôt "Madelin" pour investissement au capital des PME (art. 199 terdecies-0 A du CGI) lors de leur acquisition ou souscription;
 - les plus ou moins-values réalisées lors de la cession de titres dans le cadre de sa gestion par un FCP ou FPI, pour la part vous revenant, dès lors qu'une personne physique (le contribuable concerné ou un autre porteur de parts) détient plus de 10 % des parts du fonds;
 - les distributions d'une fraction d'actif des FCPR et autres fonds. Dans ce cas, le montant de la distribution, le cas échéant avant abattement pour durée de détention, est à reporter ligne 524;
- le § 540 pour récapituler les plus ou moins-values calculées par vos intermédiaires financiers ou par personnes interposées et qui ne nécessitent pas de "recalcul" tel que décrit ci-dessus.

Rappel

- si vous avez réalisé, en vue de votre départ à la retraite, une cession de titres de la société dans

laquelle vous êtes dirigeant, remplissez la 2074-DIR et non le cadre 5 ;

– si vous êtes un impatrié et bénéficiez de l'exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % des gains nets de cession de titres détenus à l'étranger, remplissez la 2074-IMP et non le cadre 5 ;

– depuis le 1.01.2014, les résultats dégagés lors de la cession de certains droits sociaux à un membre de son groupe familial ne sont plus exonérés d'impôt sur le revenu. Vous devez donc les déclarer au cadre 5.

510

RÉSULTATS DÉTERMINÉS PAR VOUS-MÊME

La plus ou moins-value est généralement déterminée, pour chaque titre cédé, par la différence entre son prix effectif de cession net des frais et taxes acquittés par le cédant, et son prix ou valeur d'acquisition.

Cas particulier : prise en compte des moins-values sur titres de sociétés faisant l'objet d'une procédure collective.

Principe général : prise en compte de la moins-value lors de l'annulation des titres.

La moins-value peut être prise en compte si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- les titres doivent être annulés ;
- l'annulation doit intervenir dans le cadre d'une procédure collective de redressement, de cession ou de liquidation judiciaire (ce qui exclut une annulation volontaire quels qu'en soient les motifs) ;
- le titulaire des titres annulés ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation en raison de son activité de gestion au sein de la société ;
- les titres annulés ne doivent pas être détenus dans le cadre d'un engagement à long terme, d'un PEE ou d'un PEA.

Dans ce cas, la perte est constatée au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'annulation des titres en exécution du jugement du tribunal de commerce.

L'imputation des moins-values d'annulation est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

Lorsque les titres annulés ont été reçus depuis le 1.1.2000 dans le cadre d'une opération d'échange ouvrant droit au sursis d'imposition, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, le cas échéant diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

La moins-value constatée est diminuée :

- des sommes ou valeurs remboursées, dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants, lorsque les titres annulés ont fait l'objet d'un tel remboursement ;
- des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unviè.

Exception : option pour l'anticipation de la prise en compte de la moins-value.

Pour les jugements intervenus à compter du 1.1.2000, et préalablement à l'annulation des titres, il est possible, sur option expresse, d'imputer la moins-value à compter de l'année au cours de laquelle intervient soit le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application des articles L. 631-22 et suivants du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, soit le jugement prononçant sa liquidation judiciaire. Cette option doit porter sur l'ensemble des titres détenus dans la société. Le détenteur des titres ne doit pas, pour pouvoir exercer l'option, avoir été mis en cause personnellement dans le cadre de la procédure collective. Lorsque cette mise en cause intervient postérieurement à l'option, la moins-value imputée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la condamnation.

Par ailleurs, en cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la moins-value imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Modalités de prise en compte de la moins-value

Dans les deux cas (principe général ou option) :

- le montant de la moins-value doit être reporté directement ligne 524 ;

- vous devez joindre en annexe, sur papier libre, le détail du calcul ayant conduit à la détermination de la moins-value ;

- vous devez joindre les copies d'un extrait des jugements ou de l'une des formalités assurant la publicité de ces jugements (notamment extraits du K bis ou du RCS, publication dans un journal d'annonces légales ou extrait du BODACC), ainsi que la copie d'un document justifiant du nombre de titres détenus à la date du jugement.

Si vous souhaitez imputer vos moins-values de façon anticipée, vous devez en outre obligatoirement remplir les lignes 525 et 526 :

- ligne 525 : cochez la colonne des titres concernés ;

- ligne 526 : indiquez le montant des moins-values imputées, préalablement à l'annulation des titres.

Rachat par une société de ses propres titres

La plus ou moins-value constatée à l'occasion d'un tel rachat doit être mentionné au § 510. Elle est déterminée par différence entre le prix de remboursement des titres et leur prix ou valeur d'acquisition ou de souscription.

Indiquez :

- à la ligne 514 et par titre racheté, le montant du remboursement ;

- à la ligne 521, le montant global d'acquisition des titres rachetés (somme des prix unitaires d'acquisition).

512

Date de la cession ou du rachat

Il s'agit de la date de transfert à titre onéreux de la propriété juridique des titres, c'est-à-dire :

- pour les cessions de titres de sociétés cotés sur un marché organisé ou réglementé, de la date de règlement-livraison des titres ;
- pour les cessions de titres de sociétés cotés avec service de règlement différé (SRD), de la date de la liquidation ;
- pour les cessions de titres de sociétés non cotées, de la date effective de la transaction (date de la conclusion de la vente contenue dans l'acte de cession), quelles que soient les modalités retenues pour le paiement du prix ou la livraison des titres.

514

Valeur unitaire de cession

- pour les cessions de titres de sociétés cotées, retenez le cours auquel la transaction boursière a été conclue, y compris pour les obligations le prix correspondant à la fraction courue du coupon ;
- pour les cessions de titres de sociétés non cotées, retenez le prix réel stipulé entre les parties ;
- pour les "SICAV", prenez la valeur liquidative ;
- pour les cessions réalisées moyennant le paiement d'une rente viagère, retenez la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts ;
- pour les donations de titres de sociétés cotées, prenez la valeur retenue pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au I de l'article 885-0 V bis du CGI. Ajoutez au prix de cession toutes charges et indemnités stipulées au profit du cédant ou d'un tiers.

517

Frais de cession

Les frais et taxes acquittés par le cédant à l'occasion de la cession viennent en déduction du prix de cession :

- pour les cessions de titres opérées en bourse : il s'agit des commissions de négociation ainsi que des commissions versées en rémunération du service de règlement différé (SRD), des frais de courtage ;
- pour les cessions de titres effectuées hors bourse : il s'agit des commissions des intermédiaires, des honoraires versés aux experts chargés de l'évaluation des titres lorsque ces frais sont mis à la charge du vendeur.

520

Prix ou valeur d'acquisition unitaire

Le prix d'acquisition ou valeur vénale unitaire des titres est constitué sauf cas particuliers exposés ci-après :

- par le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le cédant ;
- ou si le bien est entré dans le patrimoine du cédant par mutation à titre gratuit (succession, donation simple ou donation-partage), par la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Lorsque la cession porte sur des titres ou droits fongibles, c'est-à-dire non identifiable (cf. infra), de même nature et acquis à des prix différents, le prix ou valeur d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres (règle dite du prix moyen pondéré ou PMP). Cette règle est obligatoire.

Lorsque la cession porte sur des titres ou droits identifiables, c'est-à-dire des titres ou droits pour lesquels le cédant connaît, à la date de leur cession et pour chacun d'entre eux, leur date et prix d'acquisition ou de souscription (exemple : titres numérotés, titres inscrits sur un registre tenu par la société, etc.) le résultat de cession est déterminé, pour chaque titre ou droit cédé, à partir de son prix effectif d'acquisition ou de souscription. Lorsque le cédant cède la totalité des titres individualisables qu'il détient dans une société, il est admis que le résultat de cession soit déterminé en retenant comme prix d'acquisition des titres le PMP. Dès lors, pour les titres identifiables la ligne 520 n'est à remplir qu'en cas de recours au PMP.

Exemple : calcul du prix moyen pondéré avec des actions de la société X.

Acquisition en N-5 de 100 actions au prix unitaire de 95 € et en N-3 de 200 actions au prix unitaire de 110 €.

Le PMP est égal à :

$[(100 \times 95 \text{ €}) + (200 \times 110 \text{ €})] / 300 = 105 \text{ €}.$

Cession en N de 150 actions.

Prix unitaire : 120 €

Le gain est de $150 \times (120 \text{ €} - 105 \text{ €}) = 2.250 \text{ €}.$

Règles particulières d'évaluation

– Valeurs mobilières cotées acquises avant le 1.1.1979

Vous avez la possibilité d'opter au § 500 pour un prix de revient effectif d'acquisition ou un prix de revient forfaitaire, uniquement pour des titres cotés acquis avant le 1.1.1979. Dans ce cas, cochez la ou les cases correspondantes aux lignes 501 à 503.

Vous pouvez choisir entre plusieurs options globales :

- pour les valeurs françaises à revenu variable, il y a trois possibilités : retenir le prix effectif d'acquisition des titres, retenir le cours moyen de cotation au comptant de chaque titre pendant l'année 1972 ou, enfin, retenir le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978 ;
- pour les valeurs françaises à revenu fixe et pour les valeurs étrangères à revenu fixe ou variable, le choix peut s'opérer entre le prix effectif d'acquisition et le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

L'option est globale et irrévocable.

Vous devez faire connaître votre choix au moment du dépôt de la première déclaration (plus ou moins-value) portant sur des titres acquis avant cette date. Si vous avez déjà opté précédemment pour une option vous devez la conserver.

– Droits sociaux détenus par le cédant ou son groupe familial qui ont dépassé 25 % des bénéfices de la société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession.

Retenez soit le prix d'acquisition, soit la valeur des titres au 1.1.1949 si cette valeur est supérieure au prix d'acquisition et si vous étiez en possession des titres à cette date.

– Valeurs mobilières cotées acquises avant le 31.12.1995

Pour l'ensemble de votre portefeuille coté ou assimilé détenu au 31 décembre 1995 (autres que les "SICAV monétaires"), y compris les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1979, vous aviez formulé lors du dépôt en 1997 de votre 2042, une option irrévocable :

- soit pour un prix de revient réel ;
- soit pour un prix de revient forfaitaire des titres cotés au 31 décembre 1995, qui était égal à 85 % de leur cours coté au 29 décembre 1995, à condition de ne pas avoir franchi le seuil d'imposition en 1993, 1994 et 1995.

Par conséquent, en cas de cession en 2015 de tels titres, vous devez conserver la même modalité de détermination du prix d'acquisition.

– Parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation dites "SICAV monétaires" Le prix d'acquisition est le prix effectif d'acquisition ou le PMP.

À défaut, il est admis de retenir le prix d'achat client ou le prix d'achat forfaitaire.

– Cession de titres reçus en contrepartie d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition intervenu depuis le 1.1.2000.

En cas de cession de titres reçus en échange depuis le 1.1.2000 (échange initial ou échange prorogeant un report d'imposition) le prix d'acquisition unitaire des titres cédés est constitué par le prix de revient historique (c'est à dire celui d'origine des titres remis à l'échange) diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange, divisé par le nombre de titres reçus lors de l'échange.

– Cession de parts de fonds communs de créances (FCC) ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risque d'assurance ayant fait l'objet d'un amortissement partiel entre la date d'acquisition et celle de leur cession : le prix d'acquisition doit être diminué du montant du capital remboursé.

– Cession ultérieure de titres ayant fait l'objet d'un versement de complément de prix en exécution d'une clause d'indexation.

Le prix d'acquisition d'origine doit être augmenté du complément de prix versé.

521

Prix d'acquisition global des titres

Il s'agit de la somme des prix ou valeurs d'acquisition unitaires des titres cédés ou rachetés.

Attention : si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt "Madelin" pour investissement au capital des PME (art 199 terdecies-0 A du CGI) lors de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés ou rachetés, vous devez diminuer le prix d'acquisition global du montant de la réduction d'impôt effectivement obtenue relative aux titres cédés ou rachetés.

522

Frais d'acquisition

Ces frais sont retenus pour leur valeur réelle. Toutefois dans certains cas une évaluation forfaitaire est possible.

> les frais réels :

– pour les acquisitions à titre onéreux, tenez compte des frais de courtage, des commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé (SRD), des honoraires d'experts, des droits d'enregistrement et des frais d'acte.

– pour les acquisitions à titre gratuit, tenez compte des frais d'acte et de déclaration et des droits de mutation proprement dits.

> L'évaluation forfaitaire.

Fixée à 2 % du prix d'acquisition, elle n'est possible que pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1987 :

– pour les acquisitions à titre onéreux, retenir le cours de négociation.

– pour les acquisitions à titre gratuit, prenez la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

525 & 526

Reportez-vous au cas particulier supra.

540

PLUS OU MOINS-VALUES DÉTERMINÉES PAR VOS INTERMÉDIAIRES FINANCIERS OU PAR LES PERSONNES INTERPOSÉES

Indiquez ici les plus ou moins-values calculées pour vous par vos intermédiaires financiers ou les personnes interposées, à l'exception des plus ou moins-values de cession de titres pour lesquels vous avez bénéficié de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 terdecies 0-A du CGI (réduction d'impôt "Madelin" pour souscription au capital des PME) lors de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés. Ces plus ou moins-values doivent en effet faire l'objet d'un "recalcul" de votre part pour modifier le prix d'acquisition des titres et doivent donc être déterminées au cadre 510.

Les modalités déclaratives des résultats déterminés par un intermédiaire financier (banques, sociétés de bourse) ou par une personne interposée évoluent. Désormais, lorsqu'elles sont éligibles à l'abattement de droit commun et/ou à l'abattement renforcé, vos plus-values calculées doivent être réparties en fonction de la durée de détention des titres cédés au jour de la cession.

Par ailleurs, vous devez indiquer pour chaque type d'abattement et pour chaque durée de détention de titres cédés le nom et l'adresse de vos intermédiaires financiers suivi de la mention "IF" et/ou de vos personnes interposées suivi de la mention "PI" concernées par les cessions de titres et conservez les documents qu'ils vous ont transmis. Ils pourront vous être demandés ultérieurement par l'administration.

Pour les résultats déterminés par une personne interposée (société de personnes, groupement réalisant des opérations pour le compte de ses membres, fiducies), indiquez également la part vous revenant dans les résultats. Attention : ne déclarez pas au § 540 la part vous revenant dans les plus-values bénéficiant du report d'imposition pour réinvestissement du produit de cession dans une société en application de l'ancien article 150-0 D bis du CGI devenues imposables en 2015 suite à l'expiration du report. Ces plus-values se déclarent en effet section 516 de la 2074-I.

Modalités déclaratives

Déclarez à la ligne 541 le montant total des moins-values déterminées par vos intermédiaires financiers ou personnes interposées.

Déclarez à la ligne 542 le montant total des plus-values calculées par vos intermédiaires financiers et/ou personnes interposées non éligibles à l'abattement pour durée de détention.

Répartissez à la ligne 544, les plus-values éligibles à l'abattement de droit commun en fonction de la durée de détention des titres cédés au jour de la cession et indiquez à la ligne 546 le nom et adresse des intermédiaires financiers et/ou des personnes interposées concernées par chacune des plus-values réparties.

Répartissez à la ligne 548, les plus-values éligibles à l'abattement de droit renforcé en fonction de la durée de détention des titres cédés au jour de la cession et indiquez à la ligne 550 le nom et adresse des intermédiaires financiers et/ou des personnes interposées concernées par chacune des plus-values réparties.

CADRE 6

GAINS DE CESSIION DE CRÉANCES REPRÉSENTATIVES D'UN COMPLÉMENT DE PRIX À RECEVOIR EN EXÉCUTION D'UNE CLAUSE D'INDEXATION

Le gain retiré de la cession d'une créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation est imposé au titre de l'année de la cession selon le régime des plus-values mobilières au barème progressif

de l'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions que le complément de prix lui-même.

Important : ne déclarez pas dans le cadre 6 le gain retiré de l'apport de la créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation. Le gain d'apport de la créance est à déclarer sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I.

CADRE 7

CLÔTURE DE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

CALCUL DE LA PLUS-VALUE NETTE OU DE LA MOINS-VALUE NETTE

Indiquez ligne 711 :

- soit, la valeur liquidative du PEA qui est déterminée en tenant compte de la valeur réelle des titres inscrits sur le plan, ainsi que des sommes figurant sur le compte espèces.
- soit, dans le cadre d'un PEA assurance, la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date du retrait.

Indiquez ligne 712 le total des versements, y compris les transferts de titres, intervenus depuis la date d'ouverture. Si au cours d'une année précédant la clôture du plan, vous avez effectué un retrait ou un rachat n'ayant pas entraîné la clôture du plan (cf. ci-après § "exceptions"), le total des versements à porter ligne 712 ne doit pas comprendre les versements afférents à ces précédents retraits ou rachats autorisés.

CLÔTURE AVANT UN DÉLAI DE 5 ANS À COMPTER DE L'OUVERTURE

Principe général

Tout retrait, même partiel, avant l'expiration de la cinquième année du plan entraîne la clôture du PEA (ou PEA-PME) et l'imposition de la plus-value nette.

Exception

Certains retraits partiels avant l'expiration de la cinquième année du plan n'entraînent pas sa clôture si les conditions suivantes sont remplies :

- les sommes ou valeurs retirées ou rachetées sont affectées, dans les 3 mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction ;
- ou ces sommes sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de 3 mois à la date du versement (article 150-0 A.II.2 du CGI).

Si la clôture du plan intervient dans les 5 ans de son ouverture et si vous affectez tout ou partie du

retrait (montant mentionné ligne 711) conformément aux dispositions de l'article 150-0 A.II.2 du CGI, vous pouvez bénéficier d'une exonération, totale ou partielle, de la plus-value nette. En cas de moins-value nette, celle-ci n'est ni imputable ni reportable.

Complétez alors les lignes 714 à 716.

Remarques :

- les conditions doivent s'apprécier par PEA ;
- en cas d'affectation partielle, seule la partie du gain net qui fait l'objet de l'affectation peut bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu.

Si vous avez effectué uniquement des retraits ou rachats partiels autorisés dans les conditions ci-dessus (retraits ou rachats n'entraînant pas la clôture du plan), vous n'avez pas à remplir le cadre 7 de la déclaration.

Indiquez à la ligne 717, les revenus retirés des titres non cotés inscrits dans le PEA pour la part excédant 10 % de la valeur de ces titres. Ces revenus ont été déclarés ligne 2FU de la déclaration n° 2042 et imposés lors de leur perception car ne bénéficiant pas de l'exonération prévue au 5° bis de l'article 157 du CGI.

Clôture avant 5 ans : imposition de la plus-value nette ou de la moins-value nette

En fonction de la date de clôture, de retrait ou de rachat du ou des PEA, le taux d'imposition est différent. Il peut être de 19 % ou de 22,5 %.

Vous devez déclarer ligne 721 la plus ou moins-value nette calculée précédemment ligne 718 si la clôture, le retrait ou le rachat du ou des PEA est intervenu entre 2 et 5 ans à compter de leur ouverture. Le gain sera taxé à 19 %.

Vous devez déclarer ligne 722 la plus-value ou la moins-value nette calculée précédemment ligne 718 si la clôture, le retrait ou le rachat du ou des PEA est intervenu avant 2 ans à compter de leur ouverture. Le gain sera taxé à 22,5 %.

CLÔTURE APRÈS UN DÉLAI DE 5 ANS À COMPTER DE L'OUVERTURE

Principe général

La clôture d'un PEA, après le délai de 5 ans à compter de son ouverture, n'entraîne ni l'imposition de la plus-value à l'impôt sur le revenu ni la prise en compte de la moins-value nette.

Exception

La moins-value résultant de la clôture de PEA de plus de 5 ans peut être prise en compte, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan ;
- les titres figurant dans le plan ont été cédés en totalité ou le contrat de capitalisation a fait l'objet d'un rachat total.

Ces conditions doivent s'apprécier à la date de la clôture du PEA.

Si vous respectez les conditions énoncées ci-dessus, vous pouvez déclarer la moins-value nette calculée précédemment.

CADRE 8

RÉCAPITULATION DES PLUS-VALUES ET DES MOINS-VALUES RÉALISÉES EN 2015

800

COLONNES PLUS-VALUE ET MOINS-VALUE

Reportez dans chacune des lignes de 801 à 809, les plus-values et/ou moins-values que vous avez calculées dans le ou les cadres précédents de la déclaration.

N'oubliez pas de reporter :

- ligne 806 et 807 les résultats éventuellement déterminés sur la 2074-I ;
- ligne 808, les résultats éventuellement déterminés sur la 2074-DIR ;
- ligne 809, ceux éventuellement calculés sur la 2074-IMP.

CADRE 9

MONTANT DE VOS MOINS-VALUES ANTÉRIEURES REPORTABLES, SITUATION AU 31.12.2014

Détaillez dans ce cadre le montant des moins-values subies de 2005 à 2014 qui n'ont pas encore été imputées sur les plus-values de même nature au 31.12.2014. Ces moins-values s'imputent au cadre 10 de la déclaration.

CADRE 10

DÉCLARATION

1020

Situation n° 1 : vous n'avez réalisé que des moins-values

Reportez le total des moins-values sur la ligne 3VH de la 2042.

Cas particulier : si vous avez également réalisé en 2015 un gain de levée d'option (uniquement pour les options attribuées avant le 20.06.2007) ou un gain lors de la cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur

d'entreprise, les moins-values déterminées ligne 1012 sont imputables sur ces gains. Par conséquent, ne reportez à la ligne 3VH que le reliquat de perte qui n'a pas pu s'imputer sur ces gains.

1025

Situation n°2 : vous n'avez réalisé que des plus-values

Remplissez le tableau, à l'exception de la colonne B et éventuellement D, page 5 à 8 de la déclaration n°2074.

Remarque : si vous n'avez réalisé que des plus-values en 2015 et que vous ne disposez pas de moins-values antérieures reportables, le tableau permet simplement de calculer les abattements pour durée de détention potentiellement applicables.

1030

Situation n°3 : vous avez réalisé des plus-values et des moins-values

Remplissez le tableau page 5 à 8 de la déclaration n°2074.

Ce tableau vous permet :

- d'imputer, le cas échéant, vos moins-values de l'année et/ou vos moins-values antérieures pour le montant et sur les plus-values de votre choix (dans la limite du montant de la plus-value).
- de calculer sur les plus-values subsistantes après imputation le cas échéant des moins-values, l'abattement pour durée de détention applicable pour la taxation à l'impôt sur le revenu dès lors qu'elles y sont éligibles. Le calcul de l'abattement est effectué, à l'exception des plus-values calculées par vos intermédiaires financiers ou par vos personnes interposées, à l'aide de la déclaration 2074-ABT disponible sur impot.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.
- de déterminer la plus-value imposable à reporter sur votre déclaration des revenus n°2042 et/ou 2042C.

Cas particulier : Exit Tax - transfert du domicile fiscal hors de France en 2015

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2015 et que vous détenez à la date de votre départ des plus-values en report d'imposition, vous devez souscrire une 2074-ETD au titre de l'"exit tax". Dans certaines situations décrites dans la 2074-ETD, vous serez amené à remplir les lignes 1047 et/ou 1048 de la 2074 puis à reporter les résultats sur la 2074-ETD.

COMMENT REMPLIR LE TABLEAU ?

Phase 1 : compensation entre plus-values et moins-values de l'année et/ou moins-values antérieures

1. Reportez, colonne A, en les distinguant par ligne de titres et selon leur nature, chacune de vos plus-values, distributions ou profit de l'année (exemple : reportez ligne 1033, la plus-value sur les titres A que vous avez déterminé ligne 524 de la 2074). Important : Ne reportez colonne A que les plus-values ou distributions (montants positifs).

Si vous avez également réalisé en 2015 un gain de levée d'option, uniquement pour les options attribuées avant le 20.06.2007, ou un gain lors de la cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, reportez ces gains colonne A des lignes 1045 et 1046.

2. Répartissez dans la colonne B le montant des moins-values de l'année dans la limite du montant des plus-values de la colonne A. Ces moins-values sont imputables pour le montant et sur les plus-values de votre choix. Si le total de vos moins-values de l'année est supérieur à vos plus-values reportez l'excédent de moins-value de l'année non imputée ligne 3VH de la 2042. Cet excédent est calculé à la ligne 1050.

3. Effectuez à la colonne C la compensation entre les colonnes A et B.

4. Si vous disposez de moins-values antérieures (cf. cadre 9), ces moins-values sont également imputables pour le montant et sur les plus-values de votre choix (plus-value de la colonne C). Remplissez la colonne D en indiquant le montant des moins-values antérieures imputables au regard de chacune des plus-values dans la limite du montant des plus-values. Opérez colonne E la compensation.

5. Si votre plus-value après imputation des moins-values n'est pas éligible au dispositif des abattements, reportez directement les résultats obtenus colonne E sur la 2042 et/ou 2042C conformément aux indications du tableau.

Phase 2 : calcul de l'abattement

Rappel : les abattements ne s'appliquent qu'aux montants positifs de la colonne E.

Si votre plus-value compensée est éligible à l'abattement pour durée de détention de droit commun et/ou renforcé, utilisez la déclaration n°2074-ABT, sauf pour le bloc 1034, pour calculer l'abattement applicable puis complétez les colonnes F et/ou G du tableau.

La 2074-ABT est disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques. Reportez-vous à cette fiche pour savoir par quel type d'abattement sont concernés les titres ayant dégagé la plus-value.

Remarque sur le bloc 1034: Pour les plus-values calculées par vos intermédiaires financiers et/ou vos personnes interposées, répartissez les plus-values éligibles à l'abattement de droit commun et/ou à l'abattement renforcé en fonction de la durée de détention des titres cédés. Appliquez ensuite le taux d'abattement correspondant à la durée de détention des titres indiqué dans le tableau pour calculer le montant de l'abattement applicable.

N'oubliez pas de reporter les abattements conformément aux indications du tableau sur la 2042, ligne 35G pour l'abattement de droit commun et ligne 35L pour l'abattement renforcé.

Phase 3 : plus-value imposable

Reportez le résultat obtenu dans la colonne H sur la 2042 et/ou la 2042C comme indiqué dans le tableau.

Modalités particulières de calcul des abattements pour durée de détention

Ligne 1038: Plus-values réalisées par les dirigeants de PME européennes en vue de leur départ à la retraite.

La plus-value calculée à la colonne E du tableau est, lorsque toutes les conditions prévues à l'article 150 0 D ter du CGI sont remplies, réduite, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu, d'un abattement fixe de 500 000 €, puis pour le reliquat, de l'abattement proportionnel pour durée de détention. Dès lors, appliquez l'abattement fixe de 500 000 € colonne F dans la limite du montant de la plus-value calculée à la colonne E éligible à cet abattement.

Pour calculer l'abattement pour durée de détention renforcé sur la plus-value restante, utilisez la fiche n°2074-ABT disponible sur impots.gouv.fr. Le montant de la plus-value après abattement fixe est à reporter à la ligne R02 de la 2074-ABT. Après avoir calculé le montant de l'abattement sur la 2074-ABT, reportez son montant à la colonne G du tableau de la 2074 et déterminez la plus-value imposable à la colonne H. Reportez le montant des abattements fixe et renforcé pratiqués sur chaque plus-value :

- ligne 3VA de la 2042C, pour la cession des titres A ;
- ligne 3VB de la 2042C, pour la cession des titres B.

Reportez le montant de la plus-value imposable réalisée lors de la cession des titres A, ligne 3VG de la 2042 et ligne 3UA de la 2042C.

Reportez le montant de la plus-value imposable réalisée lors de la cession des titres B, ligne 3VG de la 2042 et ligne 3UB de la 2042C.

Si vous réalisez plus de deux plus-values, souscrivez une nouvelle 2074-DIR et reportez le montant des abattements fixe et renforcé pratiqués sur chaque plus-value :

- ligne 3VO de la 2042C pour la cession des titres C ;
- ligne 3VP de la 2042C pour la cession des titres D.

Reportez le montant de la plus-value imposable réalisée lors de la cession des titres C, ligne 3VG de la 2042 et ligne 3UO de la 2042C.

Reportez le montant de la plus-value imposable réalisée lors de la cession des titres D, ligne 3VG de la 2042 et ligne 3UP de la 2042C.

CADRE 11

SUIVI DE VOS MOINS-VALUES ANTÉRIEURES REPORTABLES SUR 10 ANS

Complétez le cadre 11 du montant des moins-values reportables au 31.12.2015, compte tenu des moins-values qui ont été imputées sur les plus-values réalisées en 2015.

Vous aurez ainsi une vision synthétique des moins-values restant à imputer sur les plus-values de même nature réalisées au cours des années suivantes.

CADRE 12

VOS PLUS-VALUES ET VOS GAINS D'APPORT DE CRÉANCES EN REPORT D'IMPOSITION

Indiquez :

- ligne 1201 le montant des plus-values d'apport de VM, droits sociaux ou titres à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur et dont vous avez demandé le report d'imposition au cadre 3 de la 2074-I ;
- ligne 1202 le montant des compléments de prix afférents à la cession de titres dont la plus-value a été placée en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI dont vous avez demandé le report d'imposition au cadre 2 de la 2074-I ;
- ligne 1203 le montant des gains d'apport de créances dont vous avez demandé le report d'imposition à la ligne 412 de la 2074-I.

Reportez le total de vos plus-values en report d'imposition ligne 8UT de la 2042. Si la ligne 8UT est déjà remplie corrigez-la en conséquence.

Important : Si vous avez placé une ou plusieurs plus-values en report d'imposition en application des dispositions de l'article 150-0 D bis (report d'imposition sous condition de réinvestissement) en 2013, et/ou une ou plusieurs plus-values en report d'imposition en application des dispositions de l'article 150-0 B ter (apport de titres à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur) en 2013 ou 2014, vous devez réintégrer ligne 8UT le montant des abattements calculés à l'époque sur ces plus-values.

DÉCLARATION 2074-I

PLUS-VALUES

EN REPORT D'IMPOSITION

REVENUS 2015

QUAND REMPLIR LA DÉCLARATION 2074-I ?

La 2074-I sert à déclarer :

- les plus-values d'apport réalisées lors d'un apport de valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent dès lors que vous bénéficiez du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI ;
- les compléments de prix perçus en 2015 afférents à la cession de titres dont la plus-value de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux a été placée antérieurement en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI (réinvestissement d'une fraction des plus-values dans la souscription de titres de sociétés) ;
- les gains d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation ainsi que les reports d'imposition de ces gains d'apport et leur expiration ;
- l'expiration du report d'imposition qui entraîne l'imposition des plus-values antérieurement réalisées (reports consécutifs à un échange réalisé avant le 1.1.2000, à un réinvestissement du produit de cession des titres dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006, à un apport depuis le 14.11.2012 à une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur ou à un réinvestissement dans une société d'une fraction de la plus-value de cession nette des prélèvements sociaux du 1.1.2011 au 31.12.2013 en application de l'article 150-0 D bis du CGI) ;
- les opérations permettant de proroger un report d'imposition antérieurement acquis (report consécutif à un réinvestissement réalisé avant le 1.1.2006 ou entre le 1.1.2011 et le 31.12.2013 conformément à l'article 150-0 D bis du CGI ou report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI prorogé dans les conditions prévues au VI du BOI-RPP-PVBMI-30-10-60) ;
- l'exonération, à l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement, des plus-values en report suite à un réinvestissement prévu à l'article 150-0 D bis du CGI dans sa version en vigueur jusqu'au 31.12.2013 ;
- le suivi des plus-values :
 - en report d'imposition ;
 - dont le report d'imposition a été prorogé à compter de l'année 2000 à la suite d'une opération d'échange ayant ouvert droit au sursis d'imposition.

Attention: Depuis le 3.3.2011, le transfert du domicile fiscal hors de France entraîne l'expiration du report d'imposition de toutes les plus-values antérieurement réalisées.

Dans ce cas, vous devez remplir une 2074-ETD et non le cadre 5 de l'annexe 2074-I pour établir les conséquences de l'extinction du report d'imposition.

En revanche vous devez remplir le cadre 8 "État de suivi" de la 2074-I.

CADRE 2

COMPLÉMENT DE PRIX AFFÉRENT À DES TITRES DONT LA PLUS-VALUE A BÉNÉFICIÉ DU REPORT D'IMPOSITION POUR RÉINVESTISSEMENT DANS UNE SOCIÉTÉ D'UNE FRACTION DE LA PLUS-VALUE NETTE DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX (ARTICLE 150-0 D BIS DU CGI)

L'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31/12/2013 prévoyait un dispositif de report d'imposition et d'exonération d'impôt sur le revenu de certaines plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux sous réserve du respect de plusieurs conditions. Ce dispositif était exclusif des réductions d'impôt sur le revenu et d'ISF pour investissements au capital des PME.

Ce dispositif de report n'existe plus depuis les revenus 2014. Toutefois, les compléments de prix perçus en vertu d'une clause d'indexation afférente à des titres dont la plus-value de cession a été placée en report d'imposition en application des dispositions de l'article 150-0 D bis peuvent encore bénéficier en 2015 de ce régime de report sur demande expresse.

Ce complément de prix est, le cas échéant, éligible à l'abattement pour durée de détention, toutes conditions étant remplies. L'abattement pour durée de détention s'applique également au complément de prix afférents à des cessions antérieures à 2013 ou à des cessions n'ayant dégagé aucune plus-value dès lors que la condition de durée de détention était remplie à la date de la cession. L'abattement s'applique au montant du complément de prix après imputation le cas échéant des moins-values (de l'année et/ou antérieures).

N'oubliez pas d'ajouter le montant du complément de prix perçu, à la plus-value en report d'imposition dont le suivi est assuré au cadre 8. Le montant de la plus-value en report déclaré au 31.12.2015 doit donc comprendre le montant du complément de prix.

CADRE 3

REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES D'APPORT À UNE SOCIÉTÉ À L'IS CONTRÔLÉE PAR L'APPORTEUR (ARTICLE 150-0 B TER)

Depuis le 14 novembre 2012, les plus-values réalisées directement ou par personnes interposées dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titre ou de droits s'y rapportant, à une société soumises à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent et contrôlée par l'apporteur sont placées en report d'imposition jusqu'à la réalisation d'un événement mettant fin au report dès lors que les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI sont remplies (ces plus-values ne bénéficient plus alors du régime du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du CGI)

Le report d'imposition concerne l'imposition de la plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Remarque: le résultat déterminé ligne 313 est exclusivement positif seules les plus-values étant placées en report d'imposition.

CONDITIONS DU REPORT D'IMPOSITION

– l'apport de titres doit être réalisé en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;

– en cas de présence d'une soultte, le montant de cette dernière ne doit pas excéder 10 % de la valeur nominale des titres reçus;

– la société bénéficiaire de l'apport doit être contrôlée par le contribuable.

Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Un contribuable est considéré comme contrôlant la société:

- lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue directement ou indirectement par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs;

- ou lorsque le contribuable dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires;

- ou lorsque le contribuable y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

EXPIRATION DU REPORT D'IMPOSITION

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion:

– de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport,

– de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, effectué par la société bénéficiaire de l'apport, dans un délai de 3 ans décompté de date à date à compter de la date d'apport. Toutefois, il n'est pas mis fin au report si la société cédante prend l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de la cession dans les 2 ans qui suivent la cession dans:

- le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier;

- l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant l'une des activités énumérées ci-dessus ayant pour effet de lui en conférer le contrôle tel que définit au II de l'article 150-0 B ter (cf. § "conditions du report d'imposition" ci-avant);

- la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés situées en France ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ou pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.

Le non respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition de la plus-value au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de 2 ans sans préjudice de l'intérêt de retard.

– de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés;

– du transfert du domicile fiscal hors de France.

NOUVEL APPORT OU ÉCHANGE DES TITRES REÇUS EN CONTREPARTIE DE L'APPORT

– Si les titres reçus en contrepartie de l'apport font eux-mêmes l'objet d'un apport respectant les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value réalisée à l'occasion de ce nouvel apport est également reportée. Vous devez en outre rappeler le montant de la plus-value en report d'imposition relative à "l'apport initial". Dans cette situation vous devez donc remplir le cadre 3 de la 2074-I, y compris les lignes 320 à 322.

– En cas d'échange bénéficiant du sursis d'imposition des titres reçus en contrepartie de l'apport initial, vous devez déclarer l'opération d'échange au cadre 8.

Dans les deux cas, il sera mis fin au report d'imposition de la plus-value relative à l'apport "initial" lors

de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie du nouvel apport ou échange par le contribuable ou de la survenance de l'un des événements mentionnés au § "expiration du report" ci-dessus.

DONATION DES TITRES REÇUS EN CONTREPARTIE DE L'APPORT "INITIAL" - MODALITÉS DÉCLARATIVES PARTICULIÈRES

Deux situations :

1. À l'issue de la donation le donataire contrôle la société (contrôle tel que défini supra).

Dans ce cas, la plus-value en report attachée aux titres transmis est "transférée" du donateur au donataire. Dès lors :

- **le donataire**, l'année de la donation, doit déposer une 2074-I en remplissant les lignes 330 et suivantes. Le donataire renseigne ligne 333 le nombre de titre transmis par le donateur et porte ligne 334 le montant de la plus-value en report "transférée". Cette plus-value correspond au montant de la plus-value placée en report par le donateur, avant réfaction des abattements pour durée de détention que le donateur a pu calculer le cas échéant lors de la cession de ses titres, rapportée au nombre de titres transmis. Cette plus-value est diminuée ligne 335 des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit supportés le donataire.

La plus-value en report attachée aux titres transmis sera imposée entre les mains du donataire en cas de cession, apport, remboursement ou annulation des titres dans un délai de 18 mois à compter de leur acquisition par donation, ou en cas de cession par la société bénéficiaire de l'apport initial des titres apportés (par le donateur lors de l'apport initial) dans le délai de 3 ans suivant l'apport initial sans respect par la société de la condition de réinvestissement.

Dans ces cas d'imposition, le donataire devra remplir l'année de l'expiration du report le § 580 de la 2074-I. Si aucun de ces événements n'intervient dans leur délai respectif, la plus-value en report est définitivement exonérée. Au titre de l'année d'exonération définitive, le donataire devra diminuer le montant figurant ligne 8UT de sa 2042 et renseigner l'état de suivi § 800 de la 2074-I.

- **le donateur**, l'année de la donation, doit diminuer le montant de la case 8UT du montant de plus-value en report relative aux titres transmis et remplir l'état de suivi § 800 de la 2074-I. La donation des titres entraîne en effet pour le donateur l'exonération définitive de la plus-value en report relative aux titres transmis.

2. À l'issue de la donation le donataire ne contrôle pas la société.

La donation des titres entraîne pour le donateur l'exonération définitive de la plus-value en report relative aux titres transmis. Il doit donc diminuer le montant de la case 8UT de sa 2042 et remplir l'état de suivi § 800 de sa 2074-I.

305

Valeur globale des titres apportés

La valeur globale des titres reçus en contrepartie de votre apport, éventuellement majorée de la soulte reçue ou diminuée de la soulte versée.

309

Prix ou valeur unitaire d'acquisition

Pour la détermination du prix ou la valeur d'acquisition unitaire, reportez-vous au § 520 partie "2074" page 8.

310

Prix ou valeur globale d'acquisition

Il s'agit de la somme des prix ou valeurs d'acquisition unitaires des titres apportés, diminuée, le cas échéant, de la réduction d'impôt sur le revenu pour investissement au capital des PME prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI dont vous avez bénéficié lors de l'acquisition ou souscription des titres apportés.

320

Nouvel apport de titres reçus en contrepartie d'un apport ayant bénéficié du report d'imposition de l'article 150-0 B ter

Lorsque les titres reçus en contrepartie d'un apport respectant les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI font eux même l'objet d'un nouvel apport respectant ces mêmes conditions, la plus-value en report afférente au "1^{er} apport" continue de bénéficier du report d'imposition à concurrence des titres de nouveau apportés. Vous devez donc rappeler ce montant de plus-value ligne 322 (qualifiée de plus-value attachée).

En revanche, en cas de nouvel échange ou apport des titres reçus lors de ce "deuxième apport", le report initial expire. Seules deux opérations successives peuvent être combinées, la troisième opération d'apport entraînant l'expiration du report initial.

321

Rappel de la date d'apport initial des titres faisant l'objet du nouvel apport

Indiquez à cette ligne la date à laquelle a eu lieu l'opération d'apport dans les conditions de l'article 150-0 B ter vous ayant permis d'obtenir les titres qui font aujourd'hui l'objet du nouvel apport toujours dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI.

322

Plus-values en report attachées aux titres apportés

Il s'agit de la plus-value en report initiale prise à proportion des titres faisant l'objet du nouvel apport.

Si lors de sa réalisation la plus-value a été réduite d'un abattement pour durée de déten-

tion, il faut retenir le montant de la plus-value avant abattement.

Exemple

En N, M. X a apporté à la société M, passible de l'IS, 1 000 titres A. Il a reçu en contrepartie 950 titres M. La plus-value réalisée à l'occasion de cet apport s'élève à 10 000 €, avant abattement pour durée de détention. Cet apport respectant les conditions de l'article 150-0 B ter, cette plus-value a été placée en report d'imposition. En N+2, M. X apporte, toujours dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI, 800 titres M à la société W. La plus-value en report d'imposition rattachée aux titres M apportés est alors égale à : $10\,000 \times (800/950) = 8\,421 \text{ €}$. Cette plus-value devra être mentionnée à la ligne 322.

CADRE 4

VOS GAINS D'APPORT DE CRÉANCES REPRÉSENTATIVES D'UN COMPLÉMENT DE PRIX À RECEVOIR EN EXÉCUTION D'UNE CLAUSE D'INDEXATION

Déclarez dans ce cadre, les apports de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation rémunérés par la remise de titres de capital, ou donnant accès au capital, d'une société ou par la remise de parts sociales.

Le gain réalisé en cas d'apport peut faire l'objet d'une demande de report d'imposition.

Important : Les gains de cessions à titre onéreux de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation c'est-à-dire les ventes proprement dites mais également toutes les transactions emportant transfert à titre onéreux de la propriété de la créance tels que les prêts sont imposables l'année de la cession des titres et doivent être déclarés au cadre 6 de la 2074.

DEMANDE DE REPORT D'IMPOSITION DES GAINS D'APPORT

Conditions d'application du report

- Vous devez avoir exercé de manière continue pendant les cinq années précédant la cession de vos titres ou droits des fonctions de direction au sein de la société dont l'activité est le support de la clause de complément de prix ;
- le montant de la soulte éventuelle ne doit pas dépasser 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;
- vous devez demander expressément à bénéficiaire de la mesure en remplissant le cadre 4 et en cochant la ligne 410.

Ce report expire lors de la transmission, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport.

Modalités déclaratives

– Lors de la demande du report: remplissez le cadre 4 de la 2074-I et inscrivez ligne 411 le montant des gains d'apport reportés.

Ce montant est à inscrire cadre 12 de la 2074, puis sur la 2042, ligne 8UT;

– À l'expiration totale ou partielle du report d'imposition de gains d'apport: indiquez ligne 421 le montant du report antérieur devenu taxable en raison de la réalisation d'un événement provoquant son expiration. N'oubliez pas de réduire corrélativement le montant en report d'imposition figurant sur la 2042 ligne 8UT.

CADRE 5

EXPIRATION DES REPORTS D'IMPOSITION: IMPOSITION DES PLUS-VALUES

Les reports d'imposition des plus-values qui viennent à expiration en 2015 ou pour lesquels vous demandez en 2015 la prorogation du report (uniquement pour ceux afférents à un réinvestissement) doivent être déclarés:

- au § 500 pour les reports consécutifs à un réinvestissement entre le 1.1.2011 et le 31.12.2013 respectant les conditions de l'article 150-0 D bis du CGI. Toutefois, pour les reports consécutifs à une cession réalisée en 2012 et 2013, les conséquences tenant à l'expiration du délai de réinvestissement de 36 mois ou de 24 mois sont à déclarer au § 520;
- au § 540, pour les reports consécutifs à un échange de titres intervenu avant le 1.1.2000;
- au § 560, pour les reports consécutifs à un réinvestissement réalisé avant le 1.1.2006.
- au § 580, pour les reports consécutifs à un apport réalisé depuis le 14.11.2012 à une société soumise à l'IS et contrôlée par l'apporteur.

Événements mettant fin au report d'imposition

Il s'agit principalement de la cession, rachat, remboursement, annulation ou transmission à titre gratuit des titres reçus lors de l'échange, du réinvestissement ou de l'apport. L'échange des titres peut aussi, dans certains cas, mettre fin au report d'imposition.

Le transfert du domicile fiscal hors de France met également fin au report d'imposition mais fait l'objet d'une déclaration spécifique 2074-ETD. En conséquence, dans ce cas, ne remplissez pas le cadre 5 de la 2074-I.

Obligations déclaratives

En cas d'expiration du report d'imposition, vous devez:

- remplir le cadre 5 de la 2074-I afin d'imposer la plus-value en report dont le report a expiré (sauf indication contraire spécifique détaillée aux § 500 à 580);

– déclarer au cadre 5 de 2074 la plus ou moins-value de cession réalisée lors de la cession des titres reçus en contrepartie de l'échange, du réinvestissement ou de l'apport;

- diminuer le montant des plus-values en report déclarées en case 8UT de la 2042 du montant de(s) plus-value(s) dont le report a expiré;
- remplir l'état de suivi des plus-values en report au cadre 8 de la 2074-I.

500

EXPIRATION DE VOS REPORTS D'IMPOSITION CONSÉCUTIFS À UN RÉINVESTISSEMENT

DANS UNE SOCIÉTÉ D'UNE FRACTION DE LA PLUS-VALUE NETTE DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les reports d'imposition consécutifs à un réinvestissement dans une société respectant les conditions de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur du 1.1.2011 au 31.12.2013:

- expirent lors de la transmission (à titre onéreux ou gratuit), du rachat, de l'annulation des titres, ou du transfert du domicile fiscal hors de France si l'un de ces événements intervient avant l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement;
- peuvent être prorogés, sur votre demande expresse, en cas d'échange dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI (échange ouvrant droit au sursis d'imposition) des titres reçus en contrepartie du réinvestissement.

À l'expiration du délai de 5 ans à compter de la date du réinvestissement ou en cas de licenciement, invalidité, décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune, ou liquidation judiciaire de la société, avant l'expiration de ce délai de 5 ans la plus-value en report est définitivement exonérée d'IR et doit être mentionnée au cadre 7.

504

Date de l'opération de réinvestissement

Il s'agit de la date à laquelle vous avez réalisé le réinvestissement dans la société, le FCPR ou la SCR dont les titres font l'objet de l'événement entraînant l'expiration du report.

505

Nombre total de titres reçus en contrepartie du/des réinvestissement(s)

- Pour les plus-values placées en report d'imposition en 2011 et 2012, indiquez le nombre de titres que vous avez reçu en contrepartie du réinvestissement réalisé dans la société désignée ligne 502.
- Pour les plus-values placées en report d'imposition en 2013, indiquez le nombre total de titres (toutes sociétés, FCPR et SCR confondus) que vous avez reçu en contrepartie des réinvestissements effectués dans le délai de réinvestissement de 24 mois.

507

Nature de l'événement entraînant l'expiration du report d'imposition

Il s'agit de la transmission (à titre onéreux ou gratuit), du rachat ou de l'annulation des titres.

En cas d'échange, le report d'imposition expire mais peut être prorogé sur votre demande. Dans ce cas, indiquez "échange", cochez la ligne 512 si vous sollicitez la prorogation et n'oubliez pas de remplir le cadre 8, § 800 et § 820.

Rappel: en cas de transfert du domicile fiscal hors de France, ne remplissez pas le § 500 mais la 2074-ETD.

508

Montant de la plus-value en report avant l'événement

Il s'agit de la plus-value brute placée en report d'imposition à l'origine, diminuée, le cas échéant, des reports d'imposition ayant expiré depuis l'opération initiale du fait d'événements précédents. Si lors de sa réalisation en 2013 la plus-value a été réduite d'un abattement pour durée de détention, vous devez retenir le montant de la plus-value avant abattement.

510

Nombre de titres détenus avant l'événement

Il s'agit du nombre de titre que vous avez reçu lors du ou des réinvestissements, diminué des titres pour lequel un événement mettant fin au report est intervenu entre la date de la mise en report et la date de l'événement mentionnée ligne 504.

512

Titres pour lesquels vous demandez expressément la prorogation du report d'imposition de la PV en cas d'échange

Cochez cette case si en 2015 vous échangez dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du CGI les titres reçus en contrepartie du réinvestissement et souhaitez bénéficier de la prorogation du report d'imposition de la PV attachée à ces titres. N'oubliez pas par ailleurs de remplir la ligne 503 ainsi que les états de suivi cadre 8 § 800 et § 820.

516 À 519

Plus-values en report devenues imposables - calcul par une personne interposée

Inscrivez à la ligne 518 la plus-value qui bénéficiait du report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis et dont le report a expiré en 2015 calculée par une société interposée.

520

EXPIRATION DU DÉLAI DE RÉINVESTISSEMENT POUR VOS PLUS-VALUES RÉALISÉES EN 2012 ET 2013 ET PLACÉES EN REPORT D'IMPOSITION

SUITE À RÉINVESTISSEMENT DANS UNE SOCIÉTÉ (ARTICLE 150-0 D BIS DU CGI)

Remplissez le cadre 520 pour tirer les conséquences de l'expiration du délai de réinvestissement pour :

– les plus-values placées en report d'imposition suite à l'engagement de réinvestissement du produit de la cession dans un délai de 36 mois et à hauteur de 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux pour les cessions réalisées en 2012.

– les plus-values placées en report d'imposition suite à l'engagement de réinvestissement du produit de la cession dans un délai de 24 mois et à hauteur d'au moins 50 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux pour les cessions réalisées en 2013.

Pour les plus-values réalisées en 2012, si en 2015 à l'issue du délai de 36 mois la condition de réinvestissement de 80 % n'est pas respectée, la plus-value placée en report d'imposition devient immédiatement imposable. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI, décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté, s'applique.

À l'issue du délai 24 mois, le report expire pour le montant de la plus-value de 2013 net des prélèvements sociaux qui n'a pas fait l'objet d'un réinvestissement. Cette fraction devient donc imposable. L'impôt sur la plus-value exigible est accompagné de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI, décompté à partir de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté. La fraction de plus-value réinvestie reste en report d'imposition.

MODALITÉS DÉCLARATIVES

524

Rappel de la plus-value placée en report d'imposition à l'origine

Il s'agit de la plus-value réalisée en 2012 ou 2013 lors de la cession des titres ou des droits qui a fait l'objet d'un engagement de réinvestissement dans le délai de 36 mois ou 24 mois dans une société. Si lors de sa réalisation la plus-value a été réduite d'un abattement pour durée de détention, vous devez retenir le montant de la plus-value avant abattement.

526

Total des réinvestissements réalisés à l'issue de la période

Il s'agit de la somme de tous les réinvestissements du prix de cession des titres cédés en 2012 ou 2013 pour lesquels vous aviez pris l'engagement de réinvestissements, réinvestissements que vous avez effectué dans une ou plusieurs

sociétés, FCP ou SCR durant le délai de 36 mois ou de 24 mois.

527

Total des réinvestissements minimum

qui devaient être réalisés à l'issue de la période

Pour la plus-value placée en report d'imposition en 2012 : ligne 525 × 0,80.

Pour la plus-value placée en report d'imposition en 2013 : ligne 525 × 0,50.

528 & 530

Imposition de la plus-value nette de prélèvements sociaux à l'expiration du délai de réinvestissement

Deux possibilités :

A/ la ligne 526 est inférieure à la ligne 527 : les réinvestissements effectués sont inférieurs au total des réinvestissements minimum qui devait être réalisés à l'expiration du délai de réinvestissement. Dès lors, la plus-value imposable est égale à la plus-value initialement mis en report, la condition de réinvestissement minimum n'ayant pas été remplie.

B/ la ligne 526 est supérieure à la ligne 527 : les réinvestissements effectués sont supérieurs au minimum de réinvestissements qui devait être réalisés à l'expiration du délai de 36 mois ou 24 mois. La condition de réinvestissement ayant été respecté, le traitement fiscal de la plus-value dépend de la date de la mise en report :

– Pour les plus-values placées en report d'imposition en 2012, toute la plus-value reste placée en report d'imposition. Reportez 0 à la ligne 530 ;

– Pour la plus-value placée en report d'imposition en 2013, la plus-value imposable est égale à la différence entre la plus-value nette de prélèvements sociaux et les réinvestissements effectués soit : ligne 525 – ligne 526. Si les réinvestissements effectués sont supérieurs à la plus-value nette des prélèvements sociaux, aucune plus-value n'est imposable, inscrivez 0.

540

EXPIRATION DES REPORTS D'IMPOSITION CONSÉCUTIFS À UN ÉCHANGE RÉALISÉ AVANT LE 1.1.2000

Les reports d'imposition consécutifs à un échange réalisé avant le 1.1.2000 :

– expirent lors de la transmission (à titre onéreux ou gratuit), le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange ;

– sont prorogés de plein droit en cas d'échange permettant le bénéfice du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, expirent en cas d'échange n'entrant pas dans le champ du 150-0 B.

543

Date de l'échange initial

Indiquez la date de l'échange antérieur au 1.1.2000 pour lequel le report d'imposition de la plus-value a été demandé.

544

Nature de l'opération initiale

Indiquez la nature de l'opération initiale qui a motivé l'échange : fusion, scission ou apport en société.

546

Montant de la plus-value en report avant l'opération

Il s'agit de la plus-value placée en report d'imposition à l'origine, diminuée, le cas échéant, des reports d'imposition ayant expiré depuis l'opération initiale du fait d'événements précédents.

548

Nombre de titres cédés reçus lors de l'échange

Indiquez le nombre de titres reçus lors de l'échange qui font l'objet de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation mettant fin au report.

549

Plus-value imposable

Modalités de calcul :

– Lorsque la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres porte sur la totalité des titres remis à l'échange, la plus-value imposable correspond au montant de la plus-value en report (ligne 546).

– Lorsque la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ne porte que sur une partie des titres remis à l'échange, seule la fraction correspondante de la plus-value est imposée.

EXEMPLE :

Montant de la plus-value reportée: 100 000 €

Nombre de titres reçus en échange détenus: 200

Nombre de titres reçus en échange cédés: 150

Plus-value imposable immédiatement:

$100\ 000 \times (150/200) = 75\ 000\ €$

– Lorsque les titres reçus lors de l'échange ou du dernier échange (en cas d'échanges successifs) sont en totalité ou partiellement transmis à titre gratuit, les plus-values d'échange en report d'imposition bénéficient à due proportion d'une exonération définitive. Dans ce dernier cas ne remplissez pas le § 540 et reportez vous directement au cadre 8 afin de diminuer la plus-value en report. N'oubliez pas de diminuer également le montant de la case 8UT de la 2042.

Attention: L'exonération ne concerne pas les plus-values placées en report à la suite d'un échange de titres réalisé avant le 01/01/1988.

551

Plus-value restant en report

Il s'agit du montant de plus-value pour lequel le report n'a pas expiré lorsque la cession ou le rachat des titres remis à l'échange n'est que partiel.

560

EXPIRATION DES REPORTS D'IMPOSITION CONSÉCUTIFS À UN RÉINVESTISSEMENT DU PRODUIT DE CESSION DE TITRES DANS UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE NON COTÉE AVANT LE 1.1.2006 ET/OU DEMANDE DE PROROGATION DE CES REPORTS

Les reports d'imposition consécutifs à un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006 :

- expirent lors de la transmission (à titre onéreux ou gratuit), le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de ce réinvestissement ;
- peuvent être prorogés, soit de plein droit en cas d'échange de titres bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, soit sur votre demande et sous conditions, en cas de cession de titres dont le prix de cession est réinvesti dans une société non cotée nouvellement créée.

Conditions à remplir pour bénéficier de la prorogation sur demande du report d'imposition pour réinvestissement

Le report d'imposition existant au 1.1.2015 consécutif à un réinvestissement antérieur peut être prorogé si les conditions suivantes sont remplies :

- vous devez en faire la demande (remplir les lignes 561 à 568) ;
- le produit de la cession des titres (auxquels est attachée la plus-value en report) réalisée en 2015 doit être réinvesti au plus tard le 31 décembre 2016, dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital en numéraire d'une société non cotée passible de l'impôt sur les sociétés et créée depuis moins de 15 ans à la date de l'apport ;
- la société bénéficiaire de l'apport/échange doit avoir son capital détenu de manière continue à hauteur de 75 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques ;
- le cédant avec son groupe familial ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 25 % des droits sociaux à un moment quelconque au cours des 5 années suivant la date de réalisation de l'apport.

Vous devez être en mesure de justifier auprès de l'administration fiscale, sur sa demande, du respect des conditions d'application précitées.

Modalités déclaratives

Plusieurs cas de figure :

> 1^{er} cas : vous cédez en 2015 des titres auxquels est attaché un report d'imposition pour réinvestissement et :

A. vous réinvestissez tout ou partie du prix de cession dans une société nouvelle non cotée et vous souhaitez bénéficier de la prorogation du report d'imposition.

Le report d'imposition attaché aux titres cédés est prorogé à proportion du réinvestissement du prix de cession dans la société nouvelle non cotée. La partie de la plus-value en report correspondant au montant de cession non réinvesti est immédiatement imposable. Remplissez :

- l'ensemble des lignes du § 560 pour déterminer la plus-value en report devenue imposable et/ou celle dont le report est prorogé ;
- l'état de suivi au § 800 ;
- le § 510 de la 2074 pour le calcul du montant de la plus ou moins-value de cession imposable.

B. vous n'avez pas réinvesti tout ou partie du prix de cession dans une société nouvelle non cotée ou vous ne souhaitez pas proroger le report d'imposition.

Le report d'imposition attaché aux titres cédés expire et la plus-value en report correspondante est donc immédiatement imposable. Remplissez :

- le § 560 à l'exception des lignes 562 et 568
- l'état de suivi au § 800
- le § 510 de la 2074 pour le calcul du montant de la plus ou moins-value de cession imposable.

> 2^e cas : transmission à titre gratuit, rachat, remboursement ou annulation des titres auxquels est attaché un report d'imposition.

Le report d'imposition attaché aux titres concernés par l'opération expire et la plus-value en report correspondante est donc immédiatement imposable. Remplissez :

- le § 560 à l'exception des lignes 562 et 568
- l'état de suivi au § 800.

> 3^e cas : échange de titres auxquels est attaché un report d'imposition.

Lorsque les titres reçus en contrepartie du réinvestissement ayant donné lieu au report d'imposition font l'objet d'un échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du CGI, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée est prorogée de plein droit jusqu'au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange.

Remplissez alors uniquement l'état de suivi § 800 et § 820.

565

Montant de la plus-value en report avant l'opération Cf. § 546.

566 & 567

Nombre de titres concernés par l'opération ; nombre de titres détenus avant l'opération

Indiquez ligne 566 le nombre total de titres reçus en contrepartie du réinvestissement que vous détenez toujours à la date de l'opération. Ce dernier est égal au nombre de titres que vous avez reçus lors du réinvestissement diminué des titres pour lequel un événement mettant fin au report est intervenu antérieurement.

Indiquez ligne 567 le nombre de titres concernés par l'opération mettant fin au report.

568

Montant de la plus-value antérieure dont la prorogation du report d'imposition est demandée (si réinvestissement)

Il s'agit de la plus-value en report concernée par l'événement [(ligne 565/ligne 566) x ligne 567] prise à proportion du réinvestissement du produit de cession réalisé. Vous devez être en mesure de détailler et justifier le calcul sur demande de l'administration.

EXEMPLE

Plus-value en report avant l'opération : 10 000 €

Nombre total de titres reçus en contrepartie du réinvestissement ayant donné lieu au report d'imposition toujours détenus à la date de l'opération : 1 000

Nombre de titres concernés par l'évènement : 800

Produit de cession des 800 titres : 50 000 €

Montant du réinvestissement dans une société nouvelle non cotée du produit de cession : 40 000 €

Alors le montant de la plus-value dont le report est demandé est égal à :

$10\,000 \times (800/1\,000) \times (40\,000/50\,000) = 6\,400 \text{ €}$

Le reliquat de la plus-value concernée par l'opération, soit 1 600 € [(10 000/1 000) x 800 - 6 400], est immédiatement imposable et doit être déclaré ligne 569.

569

Montant de la plus-value immédiatement imposable

Il s'agit, si vous ne réinvestissez pas le produit de cession dans une société nouvelle non cotée, de la totalité de la plus-value dont le report expire du fait de l'opération [(ligne 565/ligne 566) x ligne 567]. Si vous avez réinvesti une partie du produit de cession, il s'agit de la fraction de la plus-value en report d'imposition non prorogée (cf. exemple § 568).

580

EXPIRATION DE VOS REPORTS D'IMPOSITION CONSÉCUTIFS À UN APPORT RÉALISÉ DEPUIS LE 14/11/2012 À UNE SOCIÉTÉ À L'IS CONTRÔLÉE PAR L'APPORTEUR

Les reports d'imposition :

- expirent lors de la survenance de l'un des événements mentionnés page 15 cadre 5 "expiration du report";
- le report initial est prorogé de plein droit en cas de nouvel apport des titres éligible au même dispositif de report d'imposition ou en cas d'échange éligible au mécanisme du sursis d'imposition. Une troisième opération d'apport/d'échange, bien qu'elle soit éligible à l'un de ces dispositifs de report ou sursis, entraîne l'expiration du report initial.

585

Nature de l'opération mettant fin au report d'imposition

Il peut s'agir de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation :

- des titres reçus en contrepartie de l'apport (opération effectuée par le contribuable);
- des titres apportés à la société, dans un délai de 3 ans à compter de l'apport, si la société n'a pas réinvesti au moins 50% du produit de la cession des titres dans un délai de 2 ans suivant la cession (cession effectuée par la société bénéficiaire de l'apport);
- des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés;
- des titres reçus lors d'un deuxième échange/apport si les titres reçus en contrepartie de l'apport initial ont fait l'objet d'un échange ouvrant droit au sursis d'imposition ou d'un apport satisfaisant les conditions de l'article 150-0 B ter.

Rappel :

- en cas de transfert du domicile fiscal du contribuable hors de France, ne remplissez pas le § 580 mais la 2074-ETD.
- en cas de donation des titres reçus en contrepartie de l'apport, la plus-value en report d'imposition bénéficie, à proportion des titres transmis, d'une exonération définitive pour le donateur. Ne remplissez pas le § 580. En revanche vous devez diminuer le montant de la ligne 8UT de la 2042 ainsi que remplir le § 800 de la 2074-I afin de signaler cette exonération.

586

Montant de la plus-value en report avant l'opération

Il s'agit du montant de la plus-value placée en report lors de l'apport initial, diminuée des reports d'imposition ayant expiré du fait d'événements précédents. Attention, pour les plus-values placées en report depuis le 1.1.2013, la plus-value calculée lors de l'apport initial à retenir est la plus-value avant application de l'abattement pour durée de détention calculé lors de la mise en report.

Lorsque les titres objet de l'opération sont issus d'un deuxième apport bénéficiant du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI (cf. § 320), la ligne 586 est égale à la somme de la plus-value placée en report lors du deuxième apport et de la plus-value attachée.

Exemple (toutes les conditions de l'article 150-0 B ter étant respectées) :

*En N, apport de 100 titres A à la société B contre 90 titres B :
plus-value mise en report (avant abattement) = 10 000 €.*

En N+1, apport des 90 titres B à la société C contre 90 titres C : plus-value mise en report (avant abattement) = 5 000 €.

En N+3, cession de la totalité des titres C : plus-value de la ligne 586 = 10 000 € + 5 000 €

Si les titres cédés ont été acquis par donation (cf. cadre 3 § donation p. 14) et que vous avez acquitté des frais afférents à cette acquisition à titre gratuit, la plus-value à mentionner ligne 586 doit être corrigée de ces frais.

587

Nombre de titres reçus en contrepartie de l'apport détenus avant l'opération

Il s'agit du nombre de titre reçus lors de l'apport (ou en cas d'apport successifs du dernier apport) diminué du nombre de titres cédés, rachetés, remboursés ou annulés lors d'expirations partielles du report d'imposition antérieures à l'opération considérée.

588

Nombre de titres reçus en contrepartie de l'apport concernés par l'opération

Il s'agit du nombre de titres cédés ou rachetés ou annulés.

591

Plus-value restant en report

Indiquez la plus-value restant en report d'imposition après l'opération.

Lorsque vous remplirez le cadre 8 de la 2074-I "suivi des plus-values en report", le montant de la plus-value au 31.12.2014 correspond au montant de la plus-value avant l'opération.

CADRE 7

EXONÉRATION DES PV EN REPORT D'IMPOSITION SUITE À RÉINVESTISSEMENT (ARTICLE 150-0 D BIS)

Les plus-values qui ont été placées en report d'imposition à la suite d'un réinvestissement dans une société conformément aux dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI entre le 1.1.2011 et le 31.12.2013 sont exonérées à l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement lorsque

les titres sont toujours dans le patrimoine du contribuable à l'expiration de ce délai. Cette exonération s'applique également avant l'expiration du délai de cinq ans en cas de licenciement, d'invalidité, du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ou en cas de liquidation judiciaire de la société. L'exonération ne s'applique pas en revanche en cas de remboursement des apports avant la dixième année suivant celle de l'apport en numéraire. Indiquez donc au cadre 7 les PV qui au 31/12 de l'année sont exonérées.

N'oubliez pas de remplir le cadre 8 de la déclaration et de corriger le montant des plus-values restant en report d'imposition de la ligne 8UT de la 2042.

CADRE 8

ÉTAT DE SUIVI DES PLUS-VALUES EN REPORT

Cet état de suivi récapitule l'ensemble de vos plus-values en report d'imposition au 31.12.2015 dès lors qu'un événement concernant l'une de vos plus-values en report est intervenu durant l'année. Dès lors qu'un événement survient vous devez donc mentionner l'intégralité de vos plus-values en report d'imposition au 31.12.2014 et au 31.12.2015 (plus-values faisant l'objet d'un événement et plus-values ne faisant pas l'objet d'un événement).

QUAND ET COMMENT REMPLIR L'ÉTAT DE SUIVI ?

- Le § 800 est à remplir :
 - au titre de l'année où intervient un événement affectant les titres grevés d'un report d'imposition n'ayant jamais fait l'objet d'une prorogation du report d'imposition suite à un échange respectant les conditions de l'article 150-0 B du CGI. Dans ce cas vous récapitulez l'ensemble des plus-values en report que vous détenez et constatez, pour la plus-value concernée par l'événement, la variation de son montant;
 - au titre de l'année où une plus-value est placée en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI (y compris en cas d'entrée dans le patrimoine par donation). Dans ce cas, vous récapitulez vos plus-values en report existantes et vous constatez la mise en report de la nouvelle plus-value;
 - dès lors que vous remplissez le § 820, et ce afin de récapituler les plus-values en report n'ayant jamais l'objet d'une prorogation.

- Le § 820 est à remplir :
 - au titre de l'année où intervient l'échange permettant la prorogation (cf. 3^e tiret ci-après);
 - au titre de l'année où intervient l'événement affectant les titres dont le report d'imposition a été antérieurement prorogé;

- dès lors que vous remplissez le § 800 et que vous disposez de plus-value en report dont le report a été prorogé, et ce afin de les récapituler.

– En cas d'échange en 2015 de titres grevés d'un report d'imposition, échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, vous devez remplir à la fois le § 800 et le § 820 afin de constater la prorogation du report d'imposition de tout ou partie de la plus-value. Dans ce cas, au § 800, la ligne 815 (plus-value en report au 31.12.2015) doit être égale au montant de la plus-value en report d'imposition au 31.12.2014 diminuée du montant de la plus-value dont le report d'imposition a été prorogé. Le montant de la PV dont le report est prorogé doit figurer quant à lui au § 820, ligne 830. Dans ce même paragraphe 820, indiquez à la ligne 824 "échange avec sursis" et aux lignes 825 et 826 respectivement le nombre de titres remis et reçus lors de l'échange ayant entraîné la prorogation du report d'imposition.

800

SUIVI DES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION EN CAS D'ÉCHANGE RÉALISÉ AVANT LE 1.1.2000, D'UN RÉINVESTISSEMENT DANS UNE SOCIÉTÉ OU D'UN APPORT DE TITRES À UNE SOCIÉTÉ CONTRÔLÉE PAR L'APPORTEUR À COMPTER DU 14.11.2012

810

Nature de la plus-value en report

Indiquez, en cochant la case correspondante, quelle est la nature de la plus-value dont le suivi est réalisé.

811

Désignation des sociétés

Il s'agit de la dénomination et de l'adresse des sociétés dont les titres ont été remis et reçus lors d'un échange réalisé avant le 1.1.2000 ou remis et reçus lors d'un apport dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI ou, en cas de réinvestissement, de la dénomination des sociétés pour lesquelles la PV de cession a été réinvestie et des sociétés bénéficiaires des réinvestissements. Pour les titres réinvestis initialement dans une entreprise nouvelle non cotée avant le 1.1.2006 ayant fait l'objet d'une demande de prorogation du report d'imposition suite à un nouvel réinvestissement du produit de cession des titres, veuillez indiquer l'identité des dernières sociétés dont les titres ont été cédés et des sociétés bénéficiaires du réinvestissement. Pour les plus-values placées en report d'imposition en 2013 en application de l'article 150-0 D bis du CGI, le réinvestissement du produit de cession pouvant intervenir dans plusieurs sociétés, FCPR ou SCR, indiquez l'identité de toutes les structures bénéficiaires des réinvestissements.

812

Date de l'opération initiale

Indiquez la date de l'opération qui a donné lieu au report d'imposition de la plus-value (échange, réinvestissement ou apport).

813

Nature de l'opération initiale

Il s'agit en cas d'échange, d'une offre publique, fusion, scission ou apport en société. En cas de réinvestissement il s'agit soit d'une souscription au capital initial soit d'une augmentation de capital en numéraire. En cas d'apport article 150-0 B ter, inscrivez "apport 150-0 B ter".

814

Indiquez le montant de votre plus-value en report au 31.12.2014 (autres que vos plus-values ayant fait l'objet d'un échange bénéficiant du sursis). Il s'agit du montant de la plus-value placée initialement en report d'imposition (inscrite ou comprise ligne 8UT de la 2042) diminuée des fractions de plus-values pour lesquelles le report a expiré et diminué des exonérations partielles intervenues avant le 1.1.2015.

Pour les plus-values placées en report d'imposition conformément aux articles 150-0 D bis en 2013 et 150-0 B ter du CGI en 2013 et 2014, indiquez le montant de la plus-value avant les abattements pour durée de détention calculés, le cas échéant, lors de la mise en report d'imposition, diminuée des fractions de plus-values pour lesquelles le report a expiré et diminué des exonérations partielles intervenues avant le 1.1.2015.

815

Pour les plus-values placées en report d'imposition en 2015, indiquez ici le montant de la nouvelle plus-value placée en report (plus-value avant abattement pour durée de détention).

Pour les plus-values existantes, indiquez leur montant au 31.12.2015. Pour les plus-values placées en report d'imposition conformément aux articles 150-0 D bis (en 2013) et 150-0 B ter (en 2013 et 2014) du CGI, indiquez le montant des plus-values avant les abattements pour durée de détention calculés, le cas échéant, lors de la mise en report d'imposition.

816

Nombre de titres correspondant à la plus-value en report au 31.12.2015

Il s'agit du nombre de titres obtenus lors de l'échange, de l'apport ou en contrepartie du réinvestissement ayant permis la mise en report de la plus-value et toujours dans votre patrimoine au 31.12.2015.

817

Évènement en cas de différence entre les lignes 814 et 815

Indiquez l'évènement ayant entraîné cette modification. Il peut s'agir :

- d'une opération entraînant l'expiration du report et donc l'imposition de la plus-value en report : cession à titre onéreux, rachat, remboursement, annulation, ou uniquement pour les titres reçus en échange avant le 1.1.1988 et les titres reçus en contrepartie d'un réinvestissement, transmission à titre gratuit ;
- d'une opération entraînant l'exonération de la plus-value en report : transmission à titre gratuit (donation, succession) des titres reçus en échange avant le 1.1.2000 et des titres reçus en contrepartie d'un apport à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur à compter du 14.11.2012, expiration du délai de 5 ans pour les titres reçus en contrepartie du réinvestissement dans une société dans les conditions de l'article 150-0 D bis. En cas de donation de titres reçus en contrepartie d'un apport à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur, indiquez l'identité et l'adresse du donataire ;
- d'une opération d'échange entraînant la prorogation de report d'imposition : dans ce cas indiquez "Échange avec sursis" (ou nouvel échange pour les titres reçus en échange avant le 1.1.2000) et remplissez obligatoirement le § 820 ;
- du transfert du domicile fiscal hors de France. Dans ce cas vous devez remplir obligatoirement une 2074-ETD ;
- de la perception d'un complément de prix reçu en exécution d'une clause d'indexation afférent à une cession dont la plus-value a bénéficié du report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis du CGI. En cas de pluralité d'évènements indiquez la variation imputable à chacun d'eux.

820

SUIVI DES PLUS-VALUES DONT LE REPORT D'IMPOSITION A ÉTÉ PROROGÉ À COMPTER DE L'ANNÉE 2000 À LA SUITE D'UNE OPÉRATION D'ÉCHANGE AYANT OUVERT DROIT AU SURSIS D'IMPOSITION

L'année de réalisation de l'opération entraînant la prorogation du report

Pour la ou les plus-values dont le report est prorogé, après avoir préalablement rempli le § 800, remplissez le § 820 :

- pour les titres qui, au 1.1.2000, relevaient du report d'imposition et font l'objet d'un nouvel échange relevant du sursis d'imposition ;
- pour les titres reçus en contrepartie d'un apport suite à un réinvestissement et qui font l'objet d'un échange ;
- pour les titres reçus en contrepartie d'un apport 150-0 B ter et qui font l'objet d'un échange. Ces plus-values demeurent en report d'imposition jusqu'au moment où s'opérera la cession des titres, le rachat par la société de ses propres titres,

le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange entraînant la prorogation.

Indiquez ligne 823 la date de l'échange entraînant la prorogation du report, ligne 824 la nature de l'échange (fusion, scission,...), ligne 825 et 826 le nombre de titres remis et reçus lors de l'échange, ligne 827 et 828 la date et la nature de l'opération qui a donné lieu au report d'imposition, 830 le montant de la plus-value dont le report a été prorogé du fait de l'échange et ligne 832 "Échange" ou "Nouvel échange".

N'oubliez pas d'indiquer ligne 821, deuxième bloc, l'identité de la société avec laquelle vous avez échangé vos titres ou droits.

Pour vos plus-values dont le report a antérieurement été prorogé que vous devez récapituler, ne remplissez que le § 820. Les lignes 827 et 828 permettent de rappeler la date et la nature de l'opération qui a donné lieu au report d'imposition.

L'année de réalisation d'un événement mettant fin au report d'imposition

Remplissez le cadre 5 de la 2074-I pour déterminer la plus-value dont le report a expiré et le § 510 de la 2074 pour calculer la plus-value dont le sursis d'imposition a expiré (plus-value de cession). Pour le calcul de cette dernière, le prix d'acquisition (ligne 521 de la 2074) s'entend du prix des titres remis à l'échange ayant ouvert droit au sursis, diminué le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

Remplissez ensuite le § 820 de la 2074-I afin de récapituler l'ensemble de vos plus-values en report d'imposition dont le report a antérieurement fait l'objet d'une prorogation.

Rappel: Si l'expiration du report est consécutive au transfert du domicile fiscal hors de France ne remplissez pas le cadre 5 de la 2074-I mais la 2074-ETD.

Pour le suivi des plus-values de 2013 en report d'imposition de l'article 150-0 D bis du CGI et pour les plus-values en report de l'article 150-0 B ter du CGI de 2013 et 2014, reportez les plus-values avant abattements calculés, le cas échéant, lors de leur mise en report diminuée des fractions de plus-values pour lesquelles le report a expiré et diminué des exonérations partielles intervenues avant le 1.1.2015.